

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
7 mai 1997
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

519-97	Régie du logement, Loi sur la... — Tarif des frais exigibles	2391
530-97	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	2392
534-97	Forêts, Loi sur les... — Remboursement des taxes foncières	2396
535-97	Aides auditives assurées (Mod.)	2404
538-97	Sécurité du revenu (Mod.)	2437
541-97	Transport des matières dangereuses (Mod.)	2438
558-97	Aide financière aux étudiants (Mod.)	2440
587-97	Sécurité du revenu (Mod.)	2446
	Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés	2447
	Signalisation routière (Mod.)	2450

Projets de règlement

Chasse	2453
Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	2471
Zones de pêche, de chasse et de piégeage	2472

Décisions

6627	Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Exclusivité de la vente	2521
------	---	------

Décrets

490-97	Mise en oeuvre et financement des «Projets locaux d'aménagement sylvicole et forestier» dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	2523
491-97	Composition du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux	2523
492-97	Nomination de monsieur Gaston Ouellet comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2524
493-97	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	2524
494-97	Modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	2524
496-97	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998	2526
497-97	Vente d'un immeuble de la Paroisse d'Oka au gouvernement du Canada	2527
498-97	Exemption accordée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	2527
499-97	Autorisation à la ministre de l'Éducation de conclure une entente avec Équifax Canada inc. ...	2528
500-97	Nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	2530
501-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997	2531
502-97	Réserve écologique de la Matamec	2532
503-97	Nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	2539

504-97	Adoption d'un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	2539
505-97	Adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	2542
507-97	Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	2544
508-97	Location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Mini Centrales de l'Est inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord	2546
509-97	Avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles et remplacement du décret 1630-96 du 18 décembre 1996	2547
512-97	Négociations entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada concernant respectivement la cession de l'aéroport de Mont-Joli et de celui de Rimouski	2548
514-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2549
515-97	Nomination de M ^e Pierre Marois comme membre et président du Conseil des services essentiels	2550

Erratum

Dépenses de formation admissibles (Mod.)	2553
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 519-97, 23 avril 1997

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Tarif des frais exigibles

CONCERNANT le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, le cas échéant, les droits ou frais exigibles pour tout acte posé par la Régie ou par une partie à l'occasion d'une demande ou d'une procédure, ainsi que les droits ou frais afférents à l'administration de la loi, établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de ces droits ou frais, exempter certaines catégories de personnes du paiement de ces droits ou frais et déterminer, s'il y a lieu, le montant maximum qu'une partie peut être tenue de payer en vertu de l'article 79.1 pour la totalité ou pour l'un ou l'autre de ces actes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement dont le texte est annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

SECTION I FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. Pour la production des actes de procédure ci-dessous, les frais exigibles sont établis comme suit:

1^o 50 \$ pour une demande autre que celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o;

2^o pour une demande afin de statuer sur une modification du bail, en fixation, en révision ou en réduction de loyer, en contestation du réajustement ou du rétablissement du loyer et en révision d'une décision du tribunal ou pour une demande comportant une diminution de loyer :

si le loyer est de 350 \$ ou moins: 30 \$;
si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 40 \$;
si le loyer excède 600 \$: 50 \$;

3^o 126 \$ pour une demande d'autorisation de convertir un immeuble en copropriété divisé auxquels s'ajoutent 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

4^o 25 \$ pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience.

2. À compter de 1997, les frais visés à l'article 1 sont majorés au 1^{er} novembre de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois précédents.

Les montants, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie du logement informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Les frais visés à l'article 1 sont payables lors de la production de l'acte de procédure, en argent, par chèque certifié, mandat postal ou au moyen d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties, à l'ordre du ministre des Finances.

4. La personne qui fait la preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) n'a pas à verser ces frais.

5. La Régie rembourse les frais versés pour sa production lorsque est accueillie:

1° une demande de rectification d'une décision;

2° une demande de rétractation d'une décision faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

6. Des frais de 3,8 % sont exigibles et perçus par la Régie lors du dépôt, à même les loyers déposés à son greffe.

SECTION II FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE

7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification de la procédure introductive d'instance à chaque partie, jusqu'à concurrence de 6 \$.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie ou qu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de:

1° 20 \$ pour la signification par huissier, ces frais étant établis conformément au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2° 75 \$ pour la signification par avis public.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27683

Gouvernement du Québec

Décret 530-97, 23 avril 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui de quinze jours prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement et un délai réduit de publication pour son entrée en vigueur;

1° tant que le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi n'est pas édicté, de nouvelles mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997 ne peuvent être appliquées;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJECTIF

1. Le présent règlement vise à inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissements et à favoriser l'émergence de nouveaux projets; il peut être désigné

sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE».

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, on entend par:

1° «Investissement»: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

2° «Prêteur»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

3° «Perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

4° «Retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et des recettes fiscales qui peuvent en découler;

5° «Dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, à l'exception des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec relativement à des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

6° «Impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

a) soit au montant de la prise en charge d'intérêts ou de l'aide à la formation de la main-d'oeuvre;

b) soit au montant comptabilisé par le gouvernement, à titre de provision pour pertes eu égard à une garantie d'un engagement financier, un prêt, une contribution remboursable, le capital-actions ou des parts sociales acquises par la Société.

SECTION III CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière est accordée à une entreprise ou au bénéficiaire de celle-ci lorsque sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

4. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est accordée.

5. L'aide financière pour un projet de modernisation ou d'augmentation de la capacité d'une unité de production doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés; cependant, dans le cas des entreprises du secteur des pâtes et papiers, l'aide financière doit permettre une augmentation des actifs immobilisés de l'unité de production d'au moins 30 %.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure lorsqu'elle permet la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques.

6. L'aide financière doit se rapporter à un investissement supérieur à 25 000 000 \$; cependant dans le secteur minier, l'aide financière doit se rapporter à un investissement supérieur à 2 000 000 \$.

7. Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation conformément à l'article 25.

8. L'aide financière accordée en vertu du présent règlement est réduite d'un montant correspondant à tout autre aide financière du gouvernement du Québec accordée pour le même projet.

9. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe I.

SECTION IV NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. L'aide financière consiste:

1^o soit en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur, un locateur ou un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

2^o soit en une prise en charge d'intérêts sur un prêt d'un montant maximal de 8 % des dépenses admissibles;

3^o soit en une contribution à la formation de la main-d'oeuvre d'un montant maximal de 8 % des dépenses admissibles;

Ces aides financières peuvent être cumulées jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 8 % des dépenses admissibles.

11. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en un cumul des aides financières prévues à l'article 10, ou en un prêt ou en une contribution remboursable, ou en l'achat par la Société de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise.

12. Malgré les articles 10 et 11, l'aide financière pour la réalisation d'un projet du secteur minier ne peut consister qu'en une garantie d'au plus 70 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur, un locateur ou un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

13. Le montant d'une aide financière ne peut excéder le montant nécessaire pour assurer la réalisation du projet.

14. Un engagement financier garanti, un prêt, une contribution remboursable, une acquisition d'actions ou de parts sociales dans une entreprise ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. Tout contrat conclu dans le cadre du présent règlement doit contenir une clause prévoyant que le Code civil du Québec lui est applicable.

16. L'aide financière accordée par la Société doit être autorisée avant le 1^{er} octobre 1998.

17. La durée maximale d'une aide financière accordée par la Société est de 10 ans.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter de l'autorisation accordée conformément à l'article 25.

19. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

20. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent règlement sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

21. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée par la Société, jusqu'à un maximum de 250 000 \$, sont exigibles de l'entreprise.

22. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

23. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

24. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière ou, en vertu d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 25, consentir des avantages supplémentaires.

SECTION VI OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

25. L'aide financière prévue au présent programme, à l'exception de celle prévue à l'article 11, est accordée par:

1° le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, sans l'autorisation du gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$;

2° le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.

L'aide financière prévue à l'article 11 est accordée par le gouvernement.

SECTION VII RÉCLAMATION DU PRÊTEUR

26. Le prêteur transmet sans délai à la Société copie de tout rappel d'un engagement financier garanti.

27. Après épuisement des recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés, le prêteur établit sa réclamation et la signifie à la Société.

28. Le prêteur inclut dans sa perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier; il peut cependant, avec l'autorisation préalable de la Société, y inclure des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

29. La réclamation du prêteur est payée par la Société dans les 60 jours de sa réception, sauf si elle peut lui opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

30. Les revenus produits par le présent règlement sont utilisés pour en acquitter les coûts; l'excédent est imputé au gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent règlement.

32. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée après le premier octobre 1998; mais il continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.

ANNEXE I (a. 9)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 9 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1° la fabrication;

2° les mines;

3° la restauration environnementale;

4° les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

5° l'exploitation d'un laboratoire;

6° toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation, sauf le crédit-acheteur;

7° les services d'appels centralisés

8° le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

9° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

10° le transport par pipeline;

11° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

27682

Gouvernement du Québec

Décret 534-97, 23 avril 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Remboursement des taxes foncières

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 11 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que les producteurs forestiers reconnus peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifié par l'article 15 du chapitre 37 des lois du Québec de 1995 et par l'article 12 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996 prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 172.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 19 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1^o définir au sens de l'article 123 de cette loi les dépenses de mise en valeur admissibles y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

2^o établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements;

3^o déterminer la forme et la teneur du rapport de l'ingénieur forestier visé à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— cette mesure s'inscrit dans le cadre des décisions prises lors du Sommet sur la forêt privée, lesquelles ont fait l'objet d'un consensus entre les partenaires;

— l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14) prévoit que les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables à compter de l'année civile 1997 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1; 1996, c. 14)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3^o de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes:

1^o avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2^o respecter la réglementation municipale applicable;

3^o être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.

3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période.

Lorsque le producteur a réalisé au cours de l'année civile ou de l'exercice financier des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, les dépenses ainsi réalisées peuvent être cumulées dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions de l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont réputés imputés selon la règle de leur ancienneté.

5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

1. Préparation de terrain:

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes:

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Manuel	hectare	335 \$	135 \$
Mécanique		940 \$	375 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perte suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	965 \$	385 \$

1.3 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	695 \$	280 \$

1.4 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	695 \$	280 \$

1.5 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	350 \$	140 \$

1.6 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	500 \$	200 \$

1.7 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral; le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
léger	hectare	265 \$	105 \$
moyen	hectare	370 \$	150 \$
manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

1.8 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9).

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	hectare	480 \$	190 \$
Aérien		325 \$	130 \$

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Mise en terre mécanique	1 000 plants	140 \$	55 \$
Mise en terre manuelle			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Plantation			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
Régénération naturelle			
Racines nues réguliers		250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Par trouées			
Racines nues réguliers		315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus	1000 plants	475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
Par mini-bandes			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes:

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	265 \$	105 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Dégagement	hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	hectare	480\$	190\$
Aérien		325\$	130\$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par:

1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou;

2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	375 \$	150 \$

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	410 \$	165 \$

7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Résineux		890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre	hectare	950 \$	380 \$
Feuillus de lumière		745 \$	300 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Feuillus avec martelage		700 \$	280 \$
Résineux avec martelage	hectare	775 \$	310 \$
Résineux sans martelage		670 \$	270 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle;

1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les

arbres malformés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement;

2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	275 \$	110 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	775 \$	310 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	480 \$	195 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	335 \$	135 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	775 \$	310 \$

14. Drainage

Creusage de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Type de terrain	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Milieu forestier	Km	1 445 \$	580 \$
Terrain dénudé		1 225 \$	490 \$

15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Construction	Km	1 310 \$	525 \$
Amélioration		765 \$	305 \$

16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en

valeur de la propriété forestière; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

Type de plan	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$	45 \$
	11 à 50 ha	200 \$	80 \$
	51 à 799 ha	250 \$	100 \$
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$	95 \$
	51 à 100 ha	455 \$	180 \$
	101 à 799 ha	610 \$	245 \$

17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n^o 16 de la présente annexe.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
11 à 50 ha	110 \$	45 \$
51 à 100 ha	200 \$	80 \$
101 à 799 ha	250 \$	100 \$

18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données:

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou;

2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;

ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
4 à 10 ha	110 \$	45 \$
11 à 50 ha	200 \$	80 \$
51 à 799 ha	250 \$	100 \$

ANNEXE 2

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Partie 1 — Producteur forestier (*Ces informations sont inscrites au certificat de producteur forestier*).

Nom et adresse du producteur forestier:	Code permanent:	Date d'expiration du certificat de producteur forestier:															
	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>				
	Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur:	Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées:															
	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>					<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											

Partie 2 — Dépenses de mise en valeur admissibles (*Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile, ou l'exercice financier selon le cas, indiquée dans le présent rapport et sur une superficie à vocation forestière enregistrée dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur. Cette dernière information apparaît au certificat de producteur forestier*).

Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée		Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Quantité réalisée et unité de mesure	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible			
				Sans aide financière	Avec aide financière	Total	
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)		(B)	(C)	(C)	(D) = (B) X (C)	
						\$	
						+	
						\$	
						+	
						\$	
						+	
						\$	
						+	
						\$	
						+	
						\$	
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES						(A) =	\$

Partie 3 — Déclaration du producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier le plus récent sont à jour, que les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée dotée d'un plan d'aménagement en vigueur, que ces dépenses n'ont jamais été déclarées, que tous les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier et qu'aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Date: _____

Signature: _____

Requérant ou représentant autorisé

27681

Gouvernement du Québec

Décret 535-97, 23 avril 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Aides auditives
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides auditives peuvent être récupérées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

Partie 4 — Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée sur une unité d'évaluation inscrite sur le certificat de producteur forestier le plus récent, que les traitements sylvicoles ont été réalisés de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, que la réglementation municipale en vigueur applicable est respectée, que les travaux réalisés sont admissibles et l'ont été de façon à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières. J'atteste également que je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Nom: _____ N^o de permis: _____

Signature: _____ Date: _____

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 1996, à la page 3629, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995, 1395-95 du 25 octobre 1995, 110-96 du 24 janvier 1996 et 1328-96 du 16 octobre 1996 est de nouveau modifié, à la définition de «handicapé auditif» de l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 et qui est inscrit à un programme qui» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 et qui est admis à un programme et le poursuit, lequel programme»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000 ou 2000;» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion du mot «celui» après le mot «est».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«La Régie assume pour le compte d'un handicapé auditif, le coût d'achat d'une prothèse auditive mentionnée au chapitre V ou le coût de remplacement d'une prothèse auditive qui appartient à un handicapé auditif par une prothèse mentionnée au chapitre V:

1° sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une prothèse à l'égard du handicapé auditif décrit aux sous-paragraphe 1° à 3° de l'article 1:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant:

«*b*) d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisée, dans le cas d'un handicapé auditif âgé de 75 ans ou plus au moment de l'examen;

dans les autres cas, d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste ou par un oto-rhino-laryngologiste;

toutefois, l'attestation visée aux deux alinéas du présent sous-paragraphe ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution d'une prothèse auditive;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de «ou le nom d'un audioprothésiste, de sa raison sociale ou le nom d'un manufacturier» par «, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«*d*) d'une recommandation expresse d'un audiologiste lorsqu'est fournie une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou la seconde prothèse d'un appareillage binaural;»;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

«*e*) d'une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'un handicapé auditif visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23;

f) d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'un handicapé auditif visé au deuxième alinéa de l'article 23, à l'effet qu'il est également un handicapé visuel au sens de la Loi.»

6° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «l'attestation» des mots «de la nécessité d'une prothèse auditive».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou de réparation» par «ou, sous réserve de l'article 9, de réparation»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «dans le cas d'achat initial», des mots «de toute aide de suppléance à l'audition»;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou un oto-rhino-laryngologiste»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «, de sa raison sociale ou le nom» par «ou»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des suivants:

«5° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'un handicapé auditif à qui est fournie une aide visée à l'article 43, à l'effet qu'il est également un handicapé visuel au sens de la Loi;

6° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'effet que le handicapé auditif est également un handicapé visuel au sens de la Loi, s'il invoque ce dernier motif pour que la Régie assume à son égard le coût d'achat initial d'une aide en vertu de l'article 37.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«7.1. Malgré l'article 7, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section I des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V n'est assumé par la Régie qu'à

l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphe 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphe 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. De plus, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section II des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V est assumé par la Régie à l'égard d'un handicapé auditif, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV.»

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression:

1° de l'expression «, conformément à la loi,»;

2° de l'expression «d'ajustement,».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. La Régie n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphe 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphe 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au chapitre V, qui n'est pas mentionnée au chapitre V mais qui est visée à l'article 17 ou qui est du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, ou de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, qu'une aide auditive mentionnée au chapitre V mais qui appartient déjà au handicapé auditif au moment où il aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement.»

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la période d'ajustement pour la prothèse auditive et à la date de prise de possession pour une aide de suppléance à l'audition.» par «la date de prise de possession de l'aide auditive.»

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des ajustements ou».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou d'ajustement».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 16,» par «des articles 9 et 16,».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Malgré les paragraphes 4^o à 7^o, la Régie n'assume pas le coût de remplacement d'une aide auditive pour le seul motif qu'elle a été utilisée avec négligence ou qu'elle a été perdue, volée ou détruite.

La Régie n'assume pas le coût de remplacement de l'aide auditive dans de telles circonstances pendant toute la période qui s'étend du moment du sinistre ou du bris irréparable jusqu'à l'expiration de la durée minimale de l'aide sinistrée ou brisée. Cette période cesse à compter du moment où un handicapé auditif remplace, à ses frais, par une aide auditive assurée, similaire quant à sa fonction et à son prix, l'aide auditive sinistrée ou brisée et qu'il en avise la personne visée au présent règlement qui lui avait fourni l'aide sinistrée ou brisée. Cette personne doit en aviser la Régie.

L'aide auditive assurée que le handicapé auditif se procure à ses frais est réputée avoir une durée minimale de deux ans.»

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est du même type,» par «est, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition,».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le coût des services requis pour la pose et pour l'ajustement de la prothèse auditive au cours de la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de cette prothèse et, malgré l'article 9, le coût des services requis et des pièces pour toute réparation en exécution d'une garantie de la prothèse auditive ainsi que le coût des services requis pour toute réparation qui n'est pas en exécution d'une garantie de la prothèse auditive mais qui est requise pendant la période de garantie;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant:

«5^o le coût des services requis pour l'ajout, au cours de la première année suivant la date de prise de possession de la prothèse par un handicapé auditif, d'options ou d'accessoires qui sont mentionnés à la section I du chapitre V ou qui l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.»;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive et que s'ils sont mentionnés à la section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Sous réserve de l'article 9, la Régie assume, après la période de garantie, sur production des pièces justificatives, aux conditions énoncées au présent article, les coûts suivants de réparation d'une prothèse auditive:

1^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez le manufacturier:

a) le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier ainsi que le coût du temps requis pour la réparation;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a);

2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement, ayant conclu, l'un et l'autre, avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5):

a) le coût des pièces;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a).

Le coût du temps requis chez l'audioprothésiste est assumé par la Régie jusqu'à concurrence de deux heures ou de huit quarts d'heure, ou fraction de quart d'heure, par année par prothèse auditive et le coût est fixé à 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

Le coût d'une réparation inclut celui du prêt d'une prothèse auditive.».

16. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «La Régie n'assume» de «, selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du second alinéa, des mots « moins de 18 ans » par les mots « 18 ans ou moins »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du second alinéa, des mots « 18 ans et plus » par les mots « 19 ans ou plus ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive une option ou un accessoire qui est mentionné à la section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, de « aucun temps de remplacement n'est payable pour les items « embout et tube » et » par « le coût d'un tel temps consacré par un audioprothésiste n'est pas assumé par la Régie lorsqu'il fournit un « embout et tube » ou une ».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants:

« 4° 19 ans ou plus qui est admis à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation et qui poursuit ce programme: un embout ou prise d'empreinte de la coquille;

5° dans tous les autres cas: aucun embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « 18 ans et plus » par « 19 ans ou plus »;

2° par le remplacement du chiffre « 3000 » par le chiffre « 4000 ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ce type » par les mots « cette catégorie » et par le remplacement des mots « moins de 18 ans » par les mots « 18 ans ou moins ».

22. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « S3.6 de 1989 » par les mots « 3.21 de 1992 »;

2° par le remplacement des mots « sur la moyenne » par les mots « en moyenne, sur l'ensemble ».

23. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa par les suivants:

« 9° 48,90 \$ pour une aide vibro-tactile;

10° dans le cas d'un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, tel que spécifié ci-après:

a) 48,90 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte

b) 24,45 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone

c) 24,45 \$ pour un détecteur de feu

d) 24,45 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ».

24. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, après le chiffre « 31. », de « Sous réserve de l'article 9, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° le coût des pièces. ».

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « foyer » par les mots « unité de logement ».

26. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **37.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système de modulation de fréquence à l'égard d'un handicapé auditif âgé de moins de 6 ans, à l'égard de celui dont la déficience auditive est d'au moins 25 décibels et qui est admis à un programme d'enseignement aux adultes qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation et qui poursuit ce programme ou qui est admis à un programme d'études qui mène aux mêmes fins et qui est dispensé par une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnue par le ministre de l'Éducation

et qui poursuit ce programme, ou à l'égard de celui qui est également un handicapé visuel au sens de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

27. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur personnel à l'égard, malgré l'article 29, d'un handicapé auditif visé au sous-paragraphe 2^o de l'article 1 ou, malgré l'article 7.1, à l'égard de tout handicapé auditif s'il lui est fourni à la place d'une prothèse auditive.

Aux fins de l'application du présent article, un handicapé auditif hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) est réputé satisfaire à la condition du maintien autonome à domicile prévue à l'article 7. ».

28. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «foyer» par les mots «unité de logement».

29. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «foyer» par les mots «unité de logement»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «ce foyer» par les mots «cette unité de logement».

30. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile par unité de logement à l'égard d'un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels.

Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel si dans l'unité de logement il s'en trouve déjà un de type tactile.

Dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, la Régie assume cependant le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur de type tactile à l'égard de chacun des handicapés auditifs qui y habitent et qui satisfont aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement. ».

31. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Malgré le premier alinéa de l'article 41, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type tactile par unité de logement s'il ne s'en trouve pas déjà un de type visuel ou, lorsqu'il s'en trouve déjà un, si ce dernier ne répond plus aux besoins de sécurité de l'un des handicapés auditifs qui y habite et qui satisfait aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement.

De même, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'un seul détecteur par fonction par unité de logement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, un détecteur peut avoir l'une ou l'autre des fonctions suivantes: la fonction de détection de la sonnerie de téléphone, celle de détection de la sonnerie de porte, celle de détection de la fumée et celle de détection des pleurs d'un bébé ou de sons.

Dans le cas de l'installation d'un contrôle de l'environnement de type visuel, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'au plus trois récepteurs de signaux par unité de logement. ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la sous-section II de la Section I du chapitre V, sous le nom du fournisseur «Unitron Industries Ltd «Unitron»», à la rubrique «Accessoires», des trois derniers accessoires par ce qui suit:

«Modification pour conduction osseuse incluant la corde (UE12PP, UE12PPL)	85,00
• cerceau fixe sur mesure (UE12PP, UE12PPL)	45,00
• cerceau fixe (UE12PP, UE12PPL)	14,50
Vibrateur osseux (UE12PP, UE12PPL)	45,50
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00 ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du chapitre V par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**SECTION II****AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION***§I. Aides de transmission de textes***§§I. Transmission de textes**

Type:	Décodeur		
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	NATIONAL CAPTIONING INSTITUTE		Prix
Modèle:	NCI-4000		195,00
Incluant:			
Câblosélecteur intégré Télécommande			
Options (composants optionnels) pour NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
Accessoires pour NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
Télécommande		S/F	45,00
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
Marque:	MYCAP		Prix
Modèle:	MYCAP JR		109,00
Incluant:			
Câble audiovisuel Adaptateur 110 A/C			
Options (composants optionnels) pour MYCAP JR		Prix achat	Prix rempl.
Câble audiovisuel		S/F	6,00
Adaptateur 110 A/C		S/F	10,00

Accessoires pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Téléscripteur avec imprimante	
--------------	--------------------------------------	--

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.	
----------------------------	-------------------	--

Marque:	ULTRATEC	Prix
----------------	----------	-------------

Modèle:	MINIPRINT 225	415,00
----------------	---------------	--------

Incluant:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Papier thermal

Options (composants optionnels) pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Malette de transport	20,00	20,00
----------------------	-------	-------

Type:	Téléscripteur sans imprimante	
--------------	--------------------------------------	--

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.	
----------------------------	-------------------	--

Marque:	ULTRATEC	Prix
----------------	----------	-------------

Modèle:	COMPACT	367,00
----------------	---------	--------

Incluant:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
-------------------------------------	-----------------------	------------------------

Malette de transport	16,00	16,00
----------------------	-------	-------

Type:		Téléscripteur sans imprimante	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC		Prix
Modèle:	MINICOM IV		240,00
Incluant:			
Adaptateur-chargeur			
Options (composants optionnels) pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
Adaptateurs acoustiques carrés		24,00	24,00
Accessoires pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport		29,00	29,00
Type:		Téléscripteur adapté à écran large	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC		Prix
Modèle:	LVD		865,00
Incluant:			
Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille			
Options (composants optionnels) pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
Miniprint 425 avec ASCII		S/F	675,00
Écran large		S/F	350,00
Lentille individuelle		S/F	20,00
Accessoires pour LVD		Prix achat	Prix rempl.

S/O

Type:		Téléscripteur adapté à afficheur braille	
Nom du fournisseur:	SYSTEMES POUR LES HANDICAPÉS BETACOM INC.		
Marque:	TÉLÉBRAILLE		Prix
Modèle:	III (TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE)		8 970,00
Incluant:	Téléscripteur clavier 4 lignes Afficheur braille 20 cellules de 6 points Adaptateur-chargeur Modem intégré Câble genre téléboutique Manuel braille et noir Connecteur «Y» pour ligne téléphonique Sac à dos		
Options (composants optionnels) pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	150,00
Accessoires pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Câble genre téléboutique		S/F	5,00
Manuel braille et noir		S/F	50,00
Connecteur «Y» pour ligne téléphonique		S/F	5,00
Sac à dos		S/F	125,00

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

§I. Aides de transmission de textes

§§II. Transmission de textes

Type:		Décodeur	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	NATIONAL CAPTIONING INSTITUTE		Prix
Modèle:	NCI-4000		195,00
Incluant:	Câblosélecteur intégré Télécommande		

Options (composants optionnels) pour NCI-4000	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

S/O

Accessoires pour NCI-4000	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

Télécommande	S/F	45,00
--------------	-----	-------

Type:	Décodeur
--------------	-----------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	MYCAP	Prix
----------------	-------	-------------

Modèle:	MYCAP JR	109,00
----------------	----------	--------

Incluant:Câble audiovisuel
Adaptateur 110 A/C

Options (composants optionnels) pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Câble audiovisuel	S/F	6,00
-------------------	-----	------

Adaptateur 110 A/C	S/F	10,00
--------------------	-----	-------

Accessoires pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Téléscripteur avec imprimante
--------------	--------------------------------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	ULTRATEC	Prix
----------------	----------	-------------

Modèle:	MINIPRINT 225	415,00
----------------	---------------	--------

Incluant:Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Papier thermal

Options (composants optionnels) pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour MINIPRINT 225		Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport		20,00	20,00
Type:		Téléscripteur sans imprimante	
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
Marque:	ULTRATEC		Prix
Modèle:	COMPACT		367,00
Incluant:			
Adaptateur-chargeur Piles rechargeables			
Options (composants optionnels) pour COMPACT		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
Accessoires pour COMPACT		Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport		16,00	16,00
Nom du fournisseur:		DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	ULTRATEC		Prix
Modèle:	MINICOM IV		240,00
Incluant:			
Adaptateur-chargeur			
Options (composants optionnels) pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
Adaptateurs acoustiques carrés		24,00	24,00
Accessoires pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport		29,00	29,00

Type:		Téléscripteur adapté à écran large	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC	Prix	
Modèle:	LVD		865,00
Incluant:			
Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille			
Options (composants optionnels) pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
Miniprint 425 avec ASCII		S/F	675,00
Écran large		S/F	350,00
Lentille individuelle		S/F	20,00
Accessoires pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

Type:		Téléscripteur adapté à afficheur braille	
Nom du fournisseur:	SYSTÈMES POUR LES HANDICAPÉS BETACOM INC.		
Marque:	TÉLÉBRAILLE	Prix	
Modèle:	III (TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE)		8 970,00
Incluant:			
Téléscripteur clavier 4 lignes Afficheur braille 20 cellules de 6 points Adaptateur-chargeur Modem intégré Câble genre téléboutique Manuel braille et noir Connecteur «Y» pour ligne téléphonique Sac à dos			
Options (composants optionnels) pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	150,00

Accessoires pour téléscripteur adapté à afficheur braille	Prix achat	Prix rempl.
Câble genre téléboutique	S/F	5,00
Manuel braille et noir	S/F	50,00
Connecteur « Y » pour ligne téléphonique	S/F	5,00
Sac à dos	S/F	125,00

§2. Aides de transmission de sons

§§I. Transmission de sons

Type:	Amplificateur téléphonique portatif	
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.	Prix
Marque:	AT & T	
Modèle:	III	20,95
Incluant:		
Pochette de transport		
Pile AAA		
Options (composants optionnels) pour AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Accessoires pour AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
Pochette de transport	S/F	10,00
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	OTICON	Prix
Modèle:	TA 80	95,00
Incluant:		
Pochette de transport		

Options (composants optionnels) pour TA 80	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Accessoires pour TA 80	Prix achat	Prix rempl.
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde d'extension	20,00	20,00
Silhouette	20,00	20,00
Pochette support	12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	25,00	25,00
Type:	Amplificateur téléphonique Main libre*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.
Type:	Système de modulation de fréquence (MF)	
Nom du fournisseur:	DANALAB INC.	
Marque:	COMTEK	Prix
Modèle:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00
Incluant:		
Émetteur		
Récepteur avec microphone d'environnement		
Microphone unidirectionnel		
Microphone d'environnement		
Boucle magnétique		
Corde de la boucle magnétique		
Chargeur de pile		
Piles rechargeables 9 Volts (2)		
Piles régulières 9 Volts (2)		
Fréquence		
Clip pour micro cravate		
Pochettes (2)		
Contrôle de volume		
Valise de transport		
Câble de branchement pour la télévision		

Options (composants optionnels) pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Émetteur	S/F	808,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00
Accessoires pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	9,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	25,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

Nom du fournisseur:	PHONIC EAR LTD	
Marque:	PHONIC EAR LTD	Prix
Modèle:	PE 350S (SANS MICRO)	817,86

Incluant:

Récepteur MF — PE 350R
Émetteur MF — PE 300T
Clip pour micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate directionnel
Clip pour micro cravate directionnel
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	514,41
Émetteur MF — PE 300T	S/F	303,45
Microphone environnemental — PE350R (le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)	80,00	80,00
Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Corde Lavalier	3,51	3,51
Boucle magnétique	42,56	42,56
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	5,52
Micro cravate directionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	5,52
Étui de transport	22,07	22,07
Inducteur pour silhouette	15,96	15,96
Stéthoscope	9,04	9,04
Ceinture élastique	15,05	15,05
Micro « Boom »	94,50	94,50
Antenne MF	8,03	8,03
Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)	25,08	25,08
Transformateur-chargeur	24,12	24,12
Boîte de transport	48,25	48,25
Corde de la boucle magnétique	14,47	14,47
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm	13,04	13,04
Coussinet adaptateur pour clip	15,78	15,78
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm	25,00	25,00

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
-------------------------------------	-----------------------	------------------------

Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	22,33	22,33

Type:	Boucle magnétique
--------------	--------------------------

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD

Marque: OTICON **Prix**

Modèle: MULTICON **259,00**

Incluant:

Câble de branchement direct et adaptateurs
Microphone MIC 100
Boucle de remplacement
Adaptateur d'alimentation

Options (composants optionnels) pour MULTICON	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Microphone MIC 100	S/F	35,00
Câble de branchement direct et adaptateurs	S/F	25,00
Boucle de remplacement	S/F	60,00
Adaptateur d'alimentation	S/F	24,00

Accessoires pour MULTICON	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Amplificateur personnel
--------------	--------------------------------

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD

Marque: WILLIAM SOUND **Prix**

Modèle: POCKETALKER II **129,00**

Incluant:

Microphone enfichable
Pile régulière 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

Options (composants optionnels) pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Microphone enfichable	S/F	43,00
Écouteur binaural	S/F	16,00
Silhouette	20,00	20,00
Écouteur binaural avec cerceau	21,00	21,00
Accessoires pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Rallonge pour le microphone	S/F	9,00
Étui de transport	S/F	15,00
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde en « Y » pour silhouette	25,00	25,00

Type:	Système infra-rouge	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	SENNHEISER	Prix
Modèle:	TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	106,82

Incluant:

Câble de raccord direct et adaptateurs

Options (composants optionnels) pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
MKE 100 TV (microphone)	42,14	42,14
Câble de raccord direct et adaptateurs	S/F	14,25
Accessoires pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.

S/O

Modèle:	HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	121,52
----------------	--------------------------	--------

Incluant:

Fixation

Pile rechargeable GZS 406 — 120

Adaptateur-chargeur AC-1

Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	4,00
Écouteur mono HD 35 M		31,36	31,36
Boucle d'induction EZT 1011		65,66	65,66
Silhouette EZI 120		30,38	30,38
Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Câble monaural HZL 30-6		15,68	15,68
Câble binaural HZL 32-6		17,64	17,64
Câble entrée audio mono HZL 34-6		56,84	56,84
Cle entrée audio binaural HZL 36-6E		58,80	58,80
Modèle:	RI 100 RÉCEPTEUR		110,74
Incluant:			
Pile rechargeable BA 90 Coussins 37080			
Options (composants optionnels) pour RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
Accessoires pour RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
Coussins 37080		S/F	0,83
Nom du fournisseur:	SENNHEISER (CANADA) INC.		
Marque:	SENNHEISER		Prix
Modèle:	TI 100-120 ÉMETTEUR MONO		106,82
Incluant:			
Câble de 2 mètres pour raccord direct			
Options (composants optionnels) pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
MKE 100 TV (microphone)		42,14	42,14
Câble de 2 mètres pour raccord direct		S/F	14,25

Accessoires pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Modèle: HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		121,52
Incluant: Fixation (cordelette ou agrafe) Accumulateur rechargeable GZS 406 — 120 Adaptateur AC-1		
Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
Casque d'écoute mono HD 35 M	31,36	31,36
Boucle d'induction EZT 1011	65,66	65,66
Plaque d'induction EZI 120	30,38	30,38
Adaptateur AC-1	S/F	4,00
Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
Câble monaural pour plaque d'induction HZL 30-6	15,68	15,68
Câble binaural pour plaque d'induction HZL 32-6	17,64	17,64
Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6	56,84	56,84
Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E	58,80	58,80
Modèle: RI 100 RÉCEPTEUR		110,74
Incluant: Accumulateur rechargeable BA90 Paire de coussin HDE 300-2		
Options (composants optionnels) pour RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Accessoires pour RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix rempl.
Paire de coussins HDE 300-2	S/F	0,83

Type:		Aide vibro-tactile	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	AUDIOLOGICAL ENGINEERING	Prix	
Modèle:	TACT AID II+	1 100,00	
Incluant:			
Vibrateurs (2)			
Corde pour vibrateurs			
Chargeur			
Pile rechargeable			
Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine			
Boîtier			
Pince pour la ceinture			
Options (composants optionnels) pour TACT AID II+		Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur		S/F	77,00
Chargeur		S/F	25,00
Microphone externe		58,00	58,00
Accessoires pour TACT AID II+		Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs		S/F	19,00
Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine		S/F	5,00
Boîtier		S/F	8,00
Pince pour la ceinture		S/F	6,00
Pochette en denim		30,00	30,00
Veste en denim		36,00	36,00
Corde MF		35,00	35,00

		Prix
Modèle:	TACT AID 7	3 299,00
Incluant:		
Vibrateurs (7)		
Corde pour vibrateurs		
Chargeur		
Piles rechargeables (2)		
Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen		
Boîtier		
Pince pour la ceinture		
Microphone externe		
Étui		
Options (composants optionnels) pour TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	S/F	58,00
Accessoires pour TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs	S/F	95,00
Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen	S/F	36,00
Boîtier	S/F	18,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00
Étui	S/F	38,00

§2. Aides de transmission de sons

§§ II. Transmission de sons

Type: Amplificateur téléphonique portatif			
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.		Prix
Marque:	AT & T		
Modèle:	III		20,95
Incluant:	Pochette de transport Pile AAA		
Options (composants optionnels) pour AT & T III		Prix achat	Prix repl.
S/O			
Accessoires pour AT & T III		Prix achat	Prix repl.
Pochette de transport		S/F	10,00
<hr/>			
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	OTICON		Prix
Modèle:	TA 80		95,00
Incluant:	Pochette de transport		
Options (composants optionnels) pour TA 80		Prix achat	Prix repl.
S/O			
Accessoires pour TA 80		Prix achat	Prix repl.
Corde simple pour silhouette		20,00	20,00
Corde d'extension		20,00	20,00
Silhouette		20,00	20,00
Pochette support		12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes		25,00	25,00

Type:	Amplificateur téléphonique Main libre*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.

Type:	Système de modulation de fréquence (MF)	
Nom du fournisseur:	DANALAB INC.	
Marque:	COMTEK	Prix
Modèle:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00

Incluant:

Émetteur
 Récepteur avec microphone d'environnement
 Microphone unidirectionnel
 Microphone d'environnement
 Boucle magnétique
 Corde de la boucle magnétique
 Chargeur de pile
 Piles rechargeables 9 Volts (2)
 Piles régulières 9 Volts (2)
 Fréquence
 Clip pour micro cravate
 Pochettes (2)
 Contrôle de volume
 Valise de transport
 Câble de branchement pour la télévision

Options (composants optionnels) pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Émetteur	S/F	808,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00

Accessoires pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	9,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	25,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

Nom du fournisseur: PHONIC EAR LTD

Marque: PHONIC EAR LTD

Prix

Modèle: PE 350S (SANS MICRO)

817,86

Incluant:

Récepteur MF — PE 350R
Émetteur MF — PE 300T
Clip pour micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate directionnel
Clip pour micro cravate directionnel
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	514,41
Émetteur MF — PE 300T	S/F	303,45
Microphone environnemental — PE350R (le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)	80,00	80,00

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Corde Lavalier	3,51	3,51
Boucle magnétique	42,56	42,56
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	5,52

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Micro cravate directionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	5,52
Étui de transport	22,07	22,07
Inducteur pour silhouette	15,96	15,96
Stéthoscope	9,04	9,04
Ceinture élastique	15,05	15,05
Micro « Boom »	94,50	94,50
Antenne MF	8,03	8,03
Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)	25,08	25,08
Transformateur-chargeur	24,12	24,12
Boîte de transport	48,25	48,25
Corde de la boucle magnétique	14,47	14,47
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm	13,04	13,04
Coussinet adaptateur pour clip	15,78	15,78
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm	25,00	25,00
Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	22,33	22,33

Type:	Amplificateur personnel	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	WILLIAM SOUND	Prix
Modèle:	POCKETALKER II	129,00

Incluant:

Microphone enfichable
Pile régulière 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

Options (composants optionnels) pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Microphone enfichable	S/F	43,00
Écouteur binaural	S/F	16,00
Silhouette	20,00	20,00
Écouteur binaural avec cerceau	21,00	21,00
Accessoires pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Rallonge pour le microphone	S/F	9,00
Étui de transport	S/F	15,00
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde en « Y » pour silhouette	25,00	25,00

§3. Contrôles de l'environnement

§§ I. Contrôles de l'environnement

Type:	Visuel	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.	
Marque:	SONIC ALERT	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	64,00
Incluant:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	44,00
Incluant:		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	39,00
Modèle:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	39,00

Options (composants optionnels) pour SONIC ALERT		Prix achat	Prix rempl.
Récepteur de signaux (SA101)		34,95	34,95
Récepteur de signaux de luxe (SA201)		44,95	44,95
Accessoires pour SONIC ALERT		Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS120		41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700		S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700		S/F	1,50
Douille pour lampe		5,00	5,00
Doubleur de ligne		S/F	3,95
Type:	Tactile		
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	SILENT CALL		Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		40,00
Incluant:			
Pile 9 volts			
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		47,00
Incluant:			
Pile 9 volts Doubleur de ligne			
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONS		82,00
Incluant:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
Modèle:	DÉTECTEUR DE FUMÉE		88,00
Incluant:			
Pile 9 volt			

Type:	Tactile	
--------------	----------------	--

Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	149,00
----------------	----------------------	--------

Incluant:

Pile rechargeable 8.4 volts

Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)	240,00
----------------	--	--------

Incluant:

Pile rechargeable 8.4 volts

Options (composants optionnels) pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	8,00	8,00
---	------	------

Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	9,00	9,00
---	------	------

Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	19,00	19,00
--	-------	-------

Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	57,00	57,00
--	-------	-------

Accessoires pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
--	-------	-------

Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
--	-------	-------

Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00
--	-----	------

Type:	Réveille-matin adapté (visuel)
--------------	---------------------------------------

Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD
----------------------------	-----------------------

Marque:	HAL HEN	Prix
----------------	---------	-------------

Modèle:	DE LUXE	38,50
----------------	---------	-------

Options (composants optionnels) pour HAL HEN DE LUXE	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

S/O

Accessoires pour HAL HEN DE LUXE	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Réveille-matin adapté (tactile)		
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S INC.		
Marque:	GLOBAL DEVICES	Prix	
Modèle:	B-12 BUDDY		64,00
Incluant:	Vibrateur SS-12		
Options (composants optionnels) pour B-12 BUDDY	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Accessoires pour B-12 BUDDY	Prix achat	Prix rempl.	
Vibrateur SS-12	S/F	32,00	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.		
Marque:	SHAKE AWAKE	Prix	
Modèle:	SHAKE AWAKE		27,50
Options (composants optionnels) pour SHAKE AWAKE	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Accessoires pour SHAKE AWAKE	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	SILENT CALL	Prix	
Modèle:	PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)		27,50
Incluant:	Piles		
Options (composants optionnels) pour PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			

Accessoires pour PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	Prix achat	Prix rempl.
---	---------------	----------------

S/O

Type:	Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	RÉVEILLE-MATIN ADAPTÉ (pour personne ayant une surdi-cécité)*	C.S. »

§3. Contrôles de l'environnement

§§ II. Contrôles de l'environnement

Type:	Visuel	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.	
Marque:	SONIC ALERT	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	64,00
Incluant:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	44,00
Incluant:		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	39,00
Modèle:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	39,00
Options (composants optionnels) pour SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur de signaux (SA101)	34,95	34,95
Récepteur de signaux de luxe (SA201)	44,95	44,95

Accessoires pour SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS120	41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
Douille pour lampe	5,00	5,00
Doubleur de ligne	S/F	3,95

Type:	Tactile	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	SILENT CALL	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	40,00
Incluant:		
Pile 9 volts		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	47,00
Incluant:		
Pile 9 volts		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONS	82,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		
Modèle:	DÉTECTEUR DE FUMÉE	88,00
Incluant:		
Pile 9 volt		
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	149,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)	240,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		

Options (composants optionnels) pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	57,00	57,00
Accessoires pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00

27677

Gouvernement du Québec

Décret 538-97, 23 avril 1997Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)**Sécurité du revenu
— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité du revenuATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi
sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-
nement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le
Règlement sur la sécurité du revenu;ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce
règlement;ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les
règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement
peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication
prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui
l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un
règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'auto-
rité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation
l'impose;ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette
loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable
et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le
règlement;ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence
due aux circonstances suivantes justifie l'absence de
publication préalable et une telle entrée en vigueur:— les modifications prévues au règlement annexé au
présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possi-
ble, car elles apporteront, en premier lieu, une rectifica-
tion à l'article 35 du Règlement sur la sécurité du revenu
et, en second lieu, elles permettront d'exclure, aux fins
du calcul de la prestation d'aide de dernier recours les
montants versés à la suite de l'entente intervenue dans le
cadre des recours collectifs en matière d'implants
mammaires; ces modifications devraient être en vigueur
au moment où ces personnes recevront ces montants et
les délais afférents à la publication préalable et à l'en-
trée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur
du règlement à la date prévue;IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solida-
rité et ministre de la Sécurité du revenu:QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sé-
curité du revenu, ci-annexé, soit édicté.*Le greffier du Conseil exécutif,*
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996 et 283-97 du 5 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 35 par le remplacement, dans le premier alinéa, de «275 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, le maximum est» par «250 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou».

2. L'article 68.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les montants prévus à l'article 68 sont majorés d'un montant égal à la valeur totale des montants versés:

1^o à une personne qui y a droit à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o à une personne ayant reçu l'implantation d'une prothèse mammaire et qui a droit à une indemnité à la suite de l'entente intervenue le 20 juin 1995 dans le cadre des recours collectifs en matière d'implants mammaires et approuvée par la Cour supérieure le 8 août 1995 (sous le numéro 500-06-000004-917).».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27680

Gouvernement du Québec

Décret 541-97, 23 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QU'en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut régler le transport des matières dangereuses sur les chemins publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été édicté par le gouvernement par le décret 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, modifié par les règlements édictés par les décrets 565-90 du

25 avril 1990 et 82-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»: le Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C., 1985, c. T-19) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 février 1985 et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 juillet 1985, DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 28 mai 1986, DORS/87-335 du 11 juin 1987 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 juin 1987, DORS/88-635 du 7 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 décembre 1988, DORS/89-39 du 27 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 janvier 1989, DORS/89-294 du 1^{er} juin 1989 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 juin 1989, DORS/90-847 du 6 décembre 1990 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 décembre 1990, DORS/91-711 et DORS/91-712 du 5 décembre 1991 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 décembre 1991 et par les règlements édictés en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41, Élisabeth II, c. 34) par les décrets DORS/92-447 du 20 juillet 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 12 août 1992, DORS/92-600 du 9 octobre 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 octobre 1992, DORS/93-203 du 20 avril 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 5 mai 1993, DORS/93-525 du 2 décembre 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 décembre 1993, DORS/94-146 du 3 février 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 février 1994, DORS/94-264 du 24 mars 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 avril 1994, DORS/95-241 du 16 mai 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mai 1995 et DORS/95-547 du 23 novembre 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 décembre 1995.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la partie qui précède la définition de «manutention» et après les mots «dans ce règlement» des mots «ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général» le directeur du transport multimodal du ministère des Transports du Québec.»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention «CANUTEC (613) 996-6666» est précédée par les mots «police locale et».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2.3, 2.4, 2.4.1 et 2.4.2» par «2.1.2, 2.3 à 2.4.2».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la classe 7 et après le mot «substances», du mot «radioactives».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner les matières dangereuses, conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, les documents d'expédition peuvent valablement être conservés dans le récipient étanche fixé à l'unité de transport. De plus, le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *e* de l'article 4.15 et le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'applique pas.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6.1 à 6.5» par «6.1 à 6.8» et de «7.1 à 7.11» par «7.1 à 7.8».

7. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.3** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1^o avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2^o avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1^o, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3^o avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4^o avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans une bouteille à gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5^o avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du Code de la sécurité routière.»

9. Les articles 12.1 à 12.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**12.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8,

des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 2, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

12.3 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

12.4 Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.»

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27684

Décret 558-97, 30 avril 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3; 1996, c. 79)

Aide financière aux étudiants

— Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1997-1998, soit à compter du trimestre d'été 1997;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1996, c. 79, a. 11)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du

5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995 et 537-96 du 8 mai 1996, est de nouveau modifié à l'article 2, par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 1^o « 1 175 \$ »;
- 2^o « 2 805 \$ »;
- 3^o « 4 425 \$ »;
- 4^o « 4 425 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par les suivants:

« 3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi;

4^o il est incarcéré. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23); »;

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emplois réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours. ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par les suivants:

« 3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi;

4^o il est incarcéré. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

«Les droits obligatoires de scolarité et d'inscription ainsi que les frais afférents obligatoires alloués à l'étudiant qui poursuit ses études au Québec ne peuvent excéder 6 000 \$ par trimestre.

Les montants alloués à un étudiant pour l'achat de matériel didactique sont, pour chaque trimestre pendant lequel il est aux études à temps plein, les suivants:

1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle:	125,00 \$;
2° à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale:	125,00 \$;
3° à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle:	150,00 \$;
4° à l'ordre d'enseignement universitaire:	325,00 \$;
5° à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropraxie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie:	375,00 \$;
6° à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à de la rédaction:	150,00 \$.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué pour l'achat de matériel didactique en regard d'un trimestre pendant lequel l'étudiant effectue un stage, si ce stage couvre un trimestre complet.»

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants:

«et sauf lorsque ce trimestre est le trimestre d'hiver et que l'étudiant s'inscrit à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle.»

9. L'article 33 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «39 \$» par le montant «50 \$»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le montant total résultant de l'application du présent article ne peut dépasser 1 045 \$ par année d'attribution.»

10. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**41.** L'étudiant qui est aux études se voit allouer des frais de garde pour l'enfant qui cohabite avec lui, pour le nombre de semaines déterminé selon les articles 31 et 32 duquel doivent être soustraites deux semaines, aux conditions suivantes:

1° lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans:	50 \$;
2° lorsque l'enfant est âgé de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans:	25 \$;
3° lorsque l'enfant est âgé de 12 ans et plus et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou que se manifestent chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin:	25 \$.».

12. L'article 44 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 \$» par «66 \$ par trimestre»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls les médicaments compris dans la liste dressée et mise à jour conformément aux articles 60 et 61 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) sont considérés dans l'application du premier alinéa.»

13. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant:

«3° à l'ordre d'enseignement universitaire de premier cycle, après l'obtention d'un diplôme de premier

cycle au Québec ou d'un diplôme ou de l'équivalent d'un diplôme de premier cycle à l'extérieur du Québec: 4 255 \$; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant débute ses études au trimestre d'hiver, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial dans le cadre d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, et qu'il ne poursuivait pas des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires au trimestre précédent, le montant maximum d'un prêt, pour cette année d'attribution et pour l'année d'attribution subséquente, est réduit de moitié.

Le montant maximum d'un prêt autorisé est par ailleurs majoré des droits obligatoires de scolarité et d'inscription, jusqu'à concurrence du montant des dépenses admises à ce titre en vertu de l'article 25, lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec ou lorsqu'il fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement. Il en est de même lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial pour un tel programme, en portant toutefois à 3 605 \$ le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

« **49.1** Le solde de tous les prêts autorisés, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder le niveau d'endettement maximum suivant:

1 ^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle:	21 000 \$;
2 ^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale:	15 000 \$;
3 ^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle:	21 000 \$;
4 ^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, pour un programme d'études de moins de huit trimestres:	25 000 \$;

5^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un programme d'études d'une durée de huit trimestres ou plus: 30 000 \$;

6^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle: 35 000 \$;

7^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle: 45 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le niveau d'endettement maximum est porté à 25 000 \$ lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement. ».

15. La section X du chapitre I de ce règlement est abrogée.

16. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire conformément à l'article 71, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption, signer une entente de remboursement pour tous les prêts qui lui ont été consentis en vertu de la loi avec l'établissement financier qui détient les créances relatives à ces prêts. ».

17. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **69.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur qui ne dispose pas de revenus mensuels bruts, selon l'article 70, supérieurs à 980 \$ et qui ne prévoit pas disposer de revenus mensuels moyens bruts supérieurs à ce montant pendant la période trimestrielle subséquente. ».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement à compter du mois qu'il précise.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier l'intérêt sur le solde de tous les prêts consentis en vertu de la loi au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67. ».

19. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«L'emprunteur qui n'était pas tenu de signer une entente de remboursement à la fin de sa période d'exemption doit signer une telle entente, conformément aux articles 62 à 64, dès qu'il cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire. Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est toutefois déterminé à la date où l'emprunteur cesse d'être dans une situation financière précaire et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de la date de la fin de sa période d'exemption.»

20. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de ce qui suit:

«SECTION IV AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

«**81.1** Le ministre peut accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant d'un prêt anticipé est de 500 \$, sauf si l'étudiant est visé par l'article 39, auquel cas ce montant est de 775 \$. ».

22. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);».

23. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE VII (a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	7 ^e trim.;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 ^e	10 ^e ;
3 ^o collégial général:	5	6 ^e	7 ^e ;
4 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	9 ^e ;
6 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;
7 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;
8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	9 ^e ;
9 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	13 ^e ;
10 ^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	11 ^e ;

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire selon un des paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 1 ^o ou 2 ^o du premier alinéa.				
Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 3 ^o à 10 ^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 3 ^o à 10 ^o du premier alinéa.».				
24. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:				
1 ^o par le remplacement du tableau par le suivant:				
« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ				
Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent				
	Prêt et bourse	Prêt uniquement		
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	9 ^e trim.;	5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	7 ^e ;	6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	11 ^e ;	7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	13 ^e ;	8 ^o universitaire de premier cycle, programme de chiropractie:
				9 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):
				10 ^o universitaire de deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:
				11 ^o universitaire de deuxième cycle, programme « diplômé d'études spécialisées en médecine vétérinaire » dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:
				12 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:
				2 ^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des nombres « 1 ^o , 5 ^o , 6 ^o , 7 ^o et 8 ^o » par les nombres « 1 ^o , 5 ^o , 6 ^o , 7 ^o , 8 ^o et 9 ^o » partout où ils se trouvent;
				3 ^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des nombres « 2 ^o , 9 ^o et 10 ^o » par les nombres « 2 ^o , 10 ^o , 11 ^o et 12 ^o » partout où ils se trouvent.

25. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998. Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, en considérant la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription. De plus, si l'étudiant était aux études au trimestre d'automne 1996 pour le même programme d'études, cette majoration est effectuée en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité de ces droits sans égard pour le niveau d'endettement maximum.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U.1).

26. Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27686

Gouvernement du Québec

Décret 587-97, 30 avril 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement

peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possible, car elles permettraient que les revenus provenant de fonctions exercées par certains membres du personnel électoral ne soient pas comptabilisés, aux fins du calcul de la prestation d'aide de dernier recours; ces modifications devraient être en vigueur au moment où ces personnes bénéficieraient de ces montants et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du

3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997 et 538-97 du 23 avril 1997 est de nouveau modifié, à l'article 52 par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant:

« 19.1^o Les revenus gagnés comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, s'il est désigné par procuration, comme mandataire d'un candidat; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27689

Décision CCQ-972200

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Veillez prendre note que par la décision CCQ-97220 du 23 avril 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction. Ce règlement prévoit la façon dont les salariés de l'industrie de la construction peuvent faire connaître à la Commission le choix qu'ils doivent faire d'une association représentative en vertu de la loi. Il remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3. de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à son adoption.

Le projet de ce règlement a été publié, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 1997 avec avis qu'il pourrait être

édicte par la Commission dans un délai de 45 jours suivant cette publication; la Commission a pris connaissance des commentaires reçus et a adopté le règlement avec des modifications mineures.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 32, 35.2, 35.3 et 36.1; 1996, c. 74, a. 34 et 36)

SECTION I TENUE D'UN SCRUTIN SECRET

1. La Commission tient le scrutin prévu à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le jeudi, le vendredi et le samedi de la première semaine complète du mois de juin qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 de la Loi.

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 20 h 30 le jeudi et le vendredi, et de 9 heures à 16 h 30 le samedi.

2. La Commission avise les associations visées à l'article 29 de la loi des endroits où elle établit des bureaux de vote, ainsi que du nombre de sections de vote dans chacun de ces bureaux, au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin.

3. La Commission désigne un scrutateur pour chaque section de vote, auquel elle peut adjoindre un assistant.

4. Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4^o de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux du scrutin puissent l'être;
- 5^o de veiller sur l'urne servant au vote pendant toute la durée du scrutin, et de la rapporter au responsable du dépouillement à la fin du scrutin.

Le scrutateur peut exiger l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin.

5. Une association visée à l'article 29 de la Loi peut désigner une personne qu'elle mandate par procuration pour la représenter auprès du scrutateur dans chaque section de vote. La procuration indique le nom et le numéro d'assurance sociale du représentant; elle est signée par un mandataire autorisé de l'association.

Une association doit faire parvenir à la Commission la liste de ses mandataires autorisés à signer des procurations, au plus tard le trentième jour qui précède le premier jour du scrutin.

6. Peuvent seuls être présents à la table d'une section de vote: le scrutateur ou son assistant, un représentant de chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi, ainsi qu'un seul salarié votant à la fois.

7. Avant l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur assemble l'urne qui n'a pas été utilisée un jour précédent, devant les représentants d'associations présents. Il scelle l'urne après s'être assuré qu'elle est vide, et la place en vue sur la table de la section de vote.

À la fin de chaque jour de scrutin, le scrutateur bouche l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote au moyen d'un scellé qu'il signe. Les représentants d'associations peuvent aussi signer le scellé, à la condition d'indiquer le sigle de l'association qu'ils représentent.

À l'ouverture d'un bureau de vote, le scrutateur enlève le scellé d'une urne qui a été utilisée lors d'une journée précédente, devant les représentants d'associations présents, et la place ensuite en vue sur la table de la section de vote.

8. Pour être admis à voter, un salarié doit s'identifier au moyen de l'un des documents suivants: son certificat de compétence, son exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence, sa carte d'assurance sociale, son certificat d'état civil, son certificat de naissance, son passeport, ou sa carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 24. Il doit aussi remettre au scrutateur, qui la conserve, la carte de votant que lui a transmis la Commission en vertu de l'article 30 de la Loi.

Le salarié qui se présente sans sa carte de votant est tout de même admis à voter s'il s'identifie au moyen de deux des documents mentionnés au premier alinéa.

S'il en est requis par l'un des représentants présents, le scrutateur demande au votant d'indiquer son métier ou son occupation.

9. La Commission fournit les bulletins de vote utilisés pour le scrutin; les noms des associations visées à l'article 29 de la Loi y apparaissent par ordre alphabétique.

Le scrutateur appose sur le bulletin la partie de la carte de votant qui identifie celui-ci. Dans le cas d'une personne admise à voter sans avoir sa carte de votant, le scrutateur inscrit sur le bulletin le nom et le numéro d'assurance sociale de ce votant.

10. Après avoir reçu le bulletin de vote, le votant se rend à l'isoloir, indique son choix au moyen d'une marque devant le nom de l'association qu'il a choisie, signe le bulletin à l'endroit prévu et indique la date. Après avoir plié le bulletin, le votant le dépose lui-même dans l'urne.

11. Lorsqu'un bulletin a été par inadvertance marqué ou détérioré, le scrutateur demande au votant d'apposer une marque devant le nom de chacune des associations. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau au votant.

12. Le votant qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister du scrutateur.

13. Les votants présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

14. Il est interdit à toute personne, sur les lieux d'un bureau de vote, de chercher à savoir le nom de l'association en faveur de laquelle un salarié se propose d'exprimer son choix ou l'a exprimé. Le scrutateur qui a prêté assistance à un votant conformément à l'article 12 ne doit pas dévoiler le nom de l'association choisie.

15. La Commission désigne un responsable du dépouillement, et lui adjoint des assistants.

16. L'ouverture des urnes et le dépouillement des votes se font le premier jour ouvrable qui suit le scrutin, dans les bureaux de la Commission ou à tout autre endroit qu'elle désigne. Chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi peut y déléguer un représentant pour y assister.

17. Un bulletin qui n'a pas été rempli conformément au présent règlement, qui comporte plus d'un choix ou qui n'en comporte aucun, doit être rejeté.

18. La Commission détruit les bulletins de vote 90 jours après le dépouillement.

SECTION II

CHOIX D'UNE ASSOCIATION

19. Le salarié visé à l'article 35.2 de la Loi peut, au cours du scrutin tenu suivant la section I, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi.

Ce choix s'exprime selon la procédure établie à la section I, dont les dispositions s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la Commission transmet à chaque salarié visé, au cours du mois qui précède la tenue du scrutin, une carte qui l'identifie comme une personne pouvant se prévaloir des dispositions du présent article, et qui comporte son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale.

20. Le salarié visé au deuxième alinéa de l'article 35.3 de la Loi, qui n'a pas participé au scrutin ou qui n'a pas fait un choix en vertu de l'article 19, doit, le plus tôt possible après la tenue du scrutin, communiquer à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

21. La personne qui désire commencer à travailler dans l'industrie de la construction doit communiquer à la Commission le choix qu'elle fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi au moyen du formulaire prévu à cette fin, qu'elle doit compléter et signer à l'un des bureaux régionaux de la Commission ou à tout autre endroit qu'elle indique.

22. La Commission conserve, jusqu'au scrutin suivant, les formulaires complétés conformément aux articles 20 et 21.

SECTION III

MENTIONS SUR LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE, L'EXEMPTION OU LA CARTE

23. La Commission indique, sur le certificat de compétence ou l'exemption qu'elle délivre à un salarié, le nom de l'association représentative qu'il a choisie ou qu'il est réputé avoir choisie.

24. La Commission délivre, à un salarié qui lui démontre qu'il remplit les conditions pour être exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 123 de la Loi, et qui lui a communiqué son choix d'une association représentative conformément à l'article 21 du présent règlement, une carte portant les mentions suivantes:

- 1° le nom du titulaire;
- 2° sa date de naissance;
- 3° son numéro d'assurance sociale;
- 4° dans le cas d'un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle une entente intergouvernementale visée à l'article 123 de la Loi situe son titulaire, le cas échéant, ou, à défaut, la période d'apprentissage où la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du Règlement sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;
- 5° le nom de l'association représentative qu'il a choisie;
- 6° la date de délivrance de la carte.

25. La Commission remplace, au cours du mois d'août qui suit la tenue du scrutin, le certificat de compétence, l'exemption ou la carte visée à l'article 24 lorsque le titulaire de ce document a modifié le choix qu'il avait fait ou qu'il était présumé avoir fait d'une association représentative. La nouvelle carte, ou la nouvelle mention sur le certificat ou sur l'exemption, prend effet le 1^{er} septembre qui suit la tenue de ce scrutin.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Un certificat d'enregistrement délivré en vertu du Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.3) entre le 15 janvier 1997 et le 21 mai 1997 conserve ses effets comme s'il s'agissait d'une carte délivrée en vertu de l'article 24.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 1559-87 du 7 octobre 1987.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27685

Arrêté du ministre des Transports en date du 17 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports de prescrire les normes de signalisation routière et d'installation de cette signalisation;

VU le Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1991, 15 décembre 1992 et 21 novembre 1995;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signalisation routière afin de permettre notamment l'utilisation de nouveaux produits dans la fabrication des panneaux et des flèches de signalisation et de produire des couleurs mieux définies sur ces derniers;

VU conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet du règlement en annexe au présent arrêté ministériel a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 16 octobre 1996, à la page 5845, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime opportun d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports prend le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 avril 1997

Le ministre des transport,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. 24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et

modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991, du 15 décembre 1992 et du 21 décembre 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 5, par le suivant:

«**5.** Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux spécifications du tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1

Couleurs — Caractéristiques chromatiques; Types I, II, III A, III B, IV et V								
Coordonnées trichromatiques								
	1		2		3		4	
Couleur	x	y	x	y	x	y	x	y
Blanc	0,303	0,287	0,368	0,353	0,340	0,380	0,274	0,316
Rouge	0,613	0,297	0,708	0,292	0,636	0,364	0,558	0,352
Orange	0,550	0,360	0,630	0,370	0,581	0,418	0,516	0,394
Jaune	0,498	0,412	0,557	0,442	0,479	0,520	0,438	0,472
Vert	0,030	0,380	0,166	0,346	0,286	0,428	0,201	0,776
Bleu	0,144	0,030	0,244	0,202	0,190	0,247	0,066	0,208
Brun	0,430	0,340	0,430	0,390	0,550	0,450	0,610	0,390

».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des balises (T-130), des barrières, des chevrons (T-RV-1) et des panneaux à fond orange visés chapitre 4 doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A et 2B ci-dessous:

Tableau 2A

		Type III A — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	
0,2°	-4°	250	45	100	170	45	20	
0,2°	+30°	150	25	60	100	25	11	
0,5°	-4°	95	15	30	62	15	7,5	
0,5°	+30°	65	10	25	45	10	5	

Tableau 2B

		Type III B — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	250	35	100	170	35	20	7
0,2°	+ 30°	80	9	34	54	9	5	2
0,5°	- 4°	135	17	64	100	17	10	4
0,5°	+ 30°	55	6,5	22	37	6,5	3,5	1,4

Lorsque les couleurs blanc et orange sont utilisées sur un panneau, une balise ou une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit également être conforme au type III A ou III B.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au tableau 3 ci-dessous, à l'exception des panneaux Arrêt (P-10), Stop (P-10), Cédez le passage (P-20), des chevrons d'alignement (D-301) et des délinéateurs dont le coefficient de rétro réflexion de la pellicule doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A ou 2B.

Tableau 3

		Type I — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	70	14,5	25	50	9	4	1
0,2°	+ 30°	30	6	7	22	3,5	1,7	0,3
0,5°	- 4°	30	7,5	13	25	4,5	2	0,3
0,5°	+ 30°	15	3	4	13	2,2	0,8	0,2

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux Direction des voies (P-100-13) et (P-100-14) doit être conforme au type V décrit au tableau 4 ci-dessous:

Tableau 4

		Type V — Coefficient de rétro réflexion					
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)					
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu
0,2°	- 4°	700	120	280	470	120	56
0,2°	+ 30°	400	72	160	270	72	32
0,5°	- 4°	160	28	64	110	28	13
0,5°	+ 30°	75	13	30	51	13	6

».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés, de même que ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit correspondre.».

4. L'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

5. L'article 196 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le 28 décembre 1996» par «le 31 décembre 2001».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27688

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse », dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire concorder les limites de quatre sous-zones de chasse aux limites des zones de pêche, de chasse et de piégeage, suite aux précisions souhaitées pour les limites territoriales de la réserve faunique de La Vérendrye compte tenu que près de 50 % des limites de cette dernière agissent aussi comme limites de zones et aussi suite aux précisions requises au niveau de l'embouchure de certaines rivières établies en rivière à saumon dans la zone 21.

Les changements proposés n'auront aucune incidence négative sur des entreprises. Au contraire, ces modifications faciliteront l'identification de ces nouvelles limites sur le terrain par les différentes clientèles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, B.P. 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4968
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995, 912-96 du 17 juillet 1996 et 961-96 du 7 août 1996 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes XII, XIII, XIV et XVI par les annexes XII, XIII, XIV et XVI ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Partie est de la zone 18

Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° nord et de la rive ouest de la rivière aux Hirondelles;

De là, dans une direction sud, suivre la rive ouest de la rivière aux Hirondelles jusqu'au réservoir Pipmuacan;

De là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive ouest de la rivière au Sable;

De là, dans une direction sud, suivre ladite rive ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 454 250 m N et 391 660 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 454 420 m N et 398 160 m E;
5 451 950 m N et 402 480 m E;
5 438 380 m N et 407 080 m E;
5 440 700 m N et 412 220 m E;
5 437 600 m N et 411 950 m E;

ce point est situé sur l'emprise sud du chemin conduisant au lac Du Dégelis;

5 439 250 m N et 413 350 m E;

en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m les méandres de la rivière Portneuf;

5 442 000 m N et 413 150 m E;
5 443 500 m N et 415 500 m E;
5 441 700 m N et 418 250 m E;
5 440 100 m N et 417 650 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 428 000 m N et 422 300 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 423 950 m N et 417 800 m E;

ce point est situé sur l'émissaire du lac Emmuraillé (rivière Portneuf);

De là, une direction générale sud-est, suivant la rivière Portneuf jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 415 000 m N et 419 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées sont:

5 414 400 m N et 418 770 m E;
5 410 650 m N et 424 630 m E;
5 407 880 m N et 425 900 m E;
5 397 720 m N et 425 750 m E;

en contournant par l'ouest, de façon à l'inclure, la rive du lac Serres;

5 397 740 m N et 424 060 m E;
5 395 450 m N et 424 080 m E;
5 393 880 m N et 425 060 m E;

De là, en direction franc sud jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 393 000 m N et 425 060 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 394 300 m N et 420 725 m E;

en contournant par le nord, la rive du lac qu'on y rencontre;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne de bassins versants dont les points sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 392 600 m N et 420 025 m E;
5 391 725 m N et 420 000 m E;
5 390 950 m N et 420 400 m E;
5 390 100 m N et 420 550 m E;
5 389 750 m N et 420 800 m E;
5 389 200 m N et 420 300 m E;
5 386 800 m N et 420 700 m E;
5 386 100 m N et 421 700 m E;
5 385 350 m N et 421 500 m E;
5 384 875 m N et 422 100 m E;
5 384 700 m N et 422 850 m E;
5 384 050 m N et 423 000 m E;
5 383 300 m N et 422 750 m E;
5 382 600 m N et 423 750 m E;
5 381 700 m N et 424 550 m E;
5 381 450 m N et 425 150 m E;
5 380 700 m N et 425 300 m E;
5 381 250 m N et 426 225 m E;
5 380 900 m N et 426 850 m E;
5 379 475 m N et 426 250 m E;
5 378 475 m N et 427 350 m E;
5 380 050 m N et 429 550 m E;
5 379 800 m N et 430 000 m E;
5 378 850 m N et 429 400 m E;
5 378 100 m N et 429 750 m E;
5 377 475 m N et 429 475 m E;
5 377 750 m N et 430 300 m E;
5 377 500 m N et 430 800 m E;
5 375 375 m N et 430 400 m E;
5 375 650 m N et 430 900 m E;
5 373 500 m N et 431 000 m E;
5 372 025 m N et 433 125 m E;
5 370 900 m N et 432 450 m E;
5 369 925 m N et 434 100 m E;
5 370 000 m N et 435 250 m E;
5 368 825 m N et 435 050 m E;
5 368 175 m N et 436 125 m E;
5 367 250 m N et 436 025 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 366 820 m N et 437 080 m E;
5 365 500 m N et 437 050 m E;
5 365 050 m N et 438 100 m E;
5 363 200 m N et 437 760 m E;
5 362 020 m N et 437 900 m E;

De là, en direction franc sud jusqu'à la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est;

De là, dans une direction sud-ouest, ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay; puis, dans une direction sud-est, en suivant ladite rive gauche jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° nord;

De là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 m N et 490 200 m E
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9167.

L'original de ce document est conservé à la division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

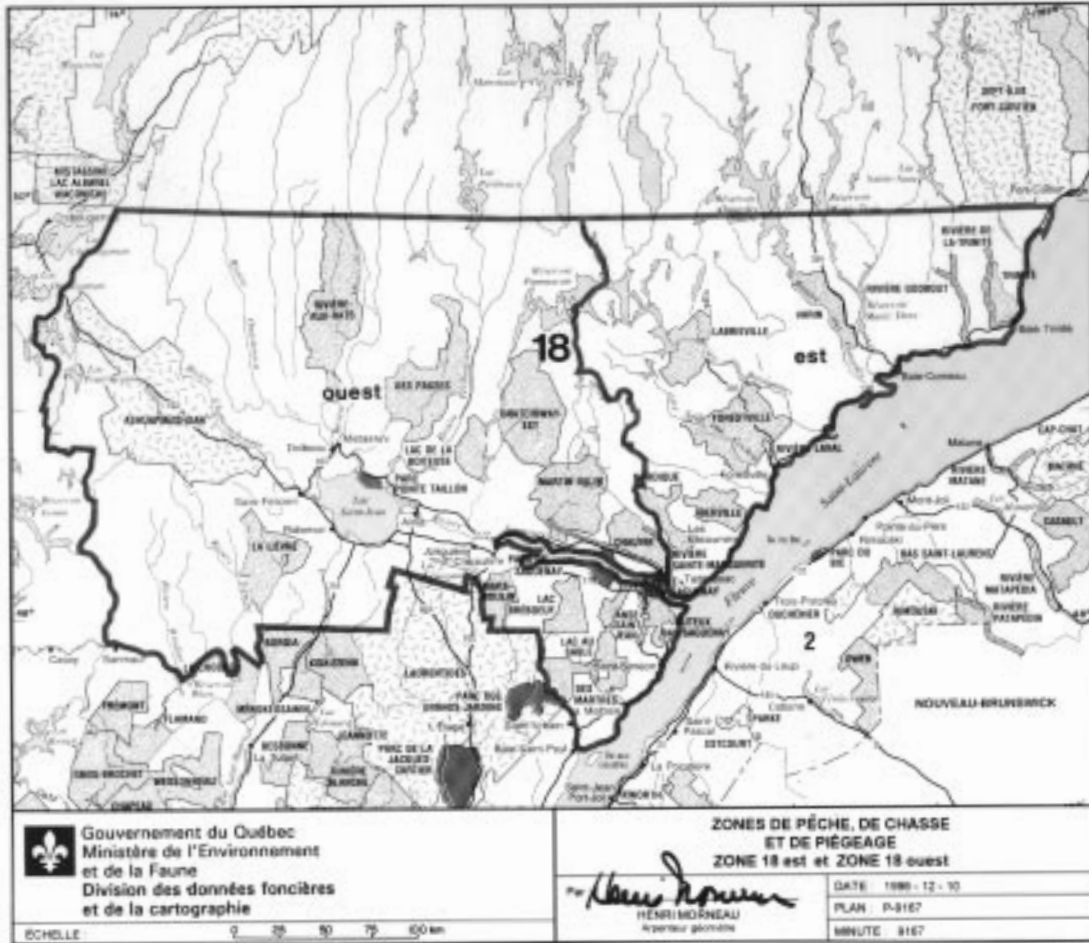
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9168

9008



TECHNI CARTE inc.

ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Partie ouest de la zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° 00' N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James;

De là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada;

De là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest;

De là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche;

De là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenche;

De là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont;

De là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière;

De là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche;

De là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux;

De là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive nord du lac Consor;

De là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron;

De là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet;

De là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12° 00' O;

De là, cette ligne S 12° 00' O jusqu'à la ligne de division descantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres;

De là, est, une droite sur une distance de 402,34 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m;

De là, est, une droite sur une distance de 502,92 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée;

De là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine;

De là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin;

De là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc;

De là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive sud du lac Georges;

De là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 281 430 m N et 377 370 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:
5 282 220 m N et 378 120 m E,
5 282 670 m N et 378 700 m E,
point situé 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

De là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise;

De là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre;

De là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Saguenay;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la limite aval du pont Dubuc à Chicoutimi;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay;

De là, vers le sud-est, cette rive jusqu'à la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite;

De là, vers le nord-est, cette rive et la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 358 800 m N et 437 900 m E;

De là, vers le nord puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
5 362 020 m N et 437 900 m E;
5 363 200 m N et 437 760 m E;
5 365 050 m N et 438 100 m E;
5 365 500 m N et 437 050 m E;
5 366 820 m N et 437 080 m E;
5 367 250 m N et 436 025 m E;
ce dernier point est situé sur la limite de bassins versants;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite de bassins versants dont les points sont identifiées par les coordonnées suivantes:

5 368 175 m N et 436 125 m E;
 5 368 825 m N et 435 050 m E;
 5 370 000 m N et 435 250 m E;
 5 369 925 m N et 434 100 m E;
 5 370 900 m N et 432 450 m E;
 5 372 025 m N et 433 125 m E;
 5 373 500 m N et 431 000 m E;
 5 375 650 m N et 430 900 m E;
 5 375 375 m N et 430 400 m E;
 5 377 500 m N et 430 800 m E;
 5 377 750 m N et 430 300 m E;
 5 377 475 m N et 429 475 m E;
 5 378 100 m N et 429 750 m E;
 5 378 850 m N et 429 400 m E;
 5 379 800 m N et 430 000 m E;
 5 380 050 m N et 429 550 m E;
 5 378 475 m N et 427 350 m E;
 5 379 475 m N et 426 250 m E;
 5 380 900 m N et 426 850 m E;
 5 381 250 m N et 426 225 m E;
 5 380 700 m N et 425 300 m E;
 5 381 450 m N et 425 150 m E;
 5 381 700 m N et 424 550 m E;
 5 382 600 m N et 423 750 m E;
 5 383 300 m N et 422 750 m E;
 5 384 050 m N et 423 000 m E;
 5 384 700 m N et 422 850 m E;
 5 384 875 m N et 422 100 m E;
 5 385 350 m N et 421 500 m E;
 5 386 100 m N et 421 700 m E;
 5 386 800 m N et 420 700 m E;
 5 389 200 m N et 420 300 m E;
 5 389 750 m N et 420 800 m E;
 5 390 100 m N et 420 550 m E;
 5 390 950 m N et 420 400 m E;
 5 391 725 m N et 420 000 m E;
 5 392 600 m N et 420 025 m E;
 5 394 300 m N et 420 725 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 393 000 m N et 425 060 m E, en contournant par le nord, selon la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre;

De là, dans une direction générale nord-ouest, nord, est, nord-ouest, puis nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 393 925 m N et 425 000 m E;
 5 395 450 m N et 424 075 m E;
 5 397 750 m N et 424 075 m E;
 5 397 725 m N et 425 750 m E;
 5 407 875 m N et 425 900 m E;

en contournant par l'ouest, selon la L.H.E.O., le lac Serres;

5 410 650 m N et 424 625 m E;
 5 414 400 m N et 418 750 m E;
 5 415 000 m N et 419 200 m E;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Portneuf;

De là, dans une direction générale nord-ouest, puis nord-est suivant cette rive jusqu'au point

5 423 950 m N et 417 800 m E;
 ce point est situé sur l'émissaire du lac Emmuraillé (rivière Portneuf);

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 428 000 m N et 422 300 m E;
 ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de cette emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 440 100 m N et 417 650 m E;

De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 441 700 m N et 418 250 m E;

5 443 500 m N et 415 500 m E;
 5 442 000 m N et 413 150 m E;
 5 439 250 m N et 413 350 m E;
 5 437 600 m N et 411 950 m E;

en contournant par le nord, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m les méandres de la rivière Portneuf, ce dernier point est situé sur l'emprise sud du chemin conduisant au lac Du Dégelis;

De là, vers le nord-est, sud-ouest, nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 440 700 m N et 412 220 m E;
 5 438 380 m N et 407 080 m E;
 5 451 950 m N et 402 480 m E;
 5 454 420 m N et 398 160 m E;
 5 454 250 m N et 391 660 m E;

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O., sur la rive droite de la rivière aux Sables;

De là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 469 000 m N et 390 750 m E; (réservoir Pipmuacan);

De là, vers le nord-est, à travers le réservoir Pipmuacan, en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Hirondelles;

De là, dans une direction nord, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 50° 00' Nord;

De là, vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

À inclure dans cette zone: l'Île-aux-Coudres.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 m N et 427 400 m E
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 500 m N et 432 340 m E
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 m N et 437 150 m E
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 m N et 442 050 m E
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 m N et 439 300 m E
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 m N et 436 900 m E
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 m N et 432 550 m E
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 m N et 428 675 m E
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 m N et 428 500 m E
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée située à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées sont: 5 355 700 m N et 360 850 m E; 5 355 200 m N et 361 000 m E
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean, réserve du village

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9167.

L'original de ce document est conservé à la division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

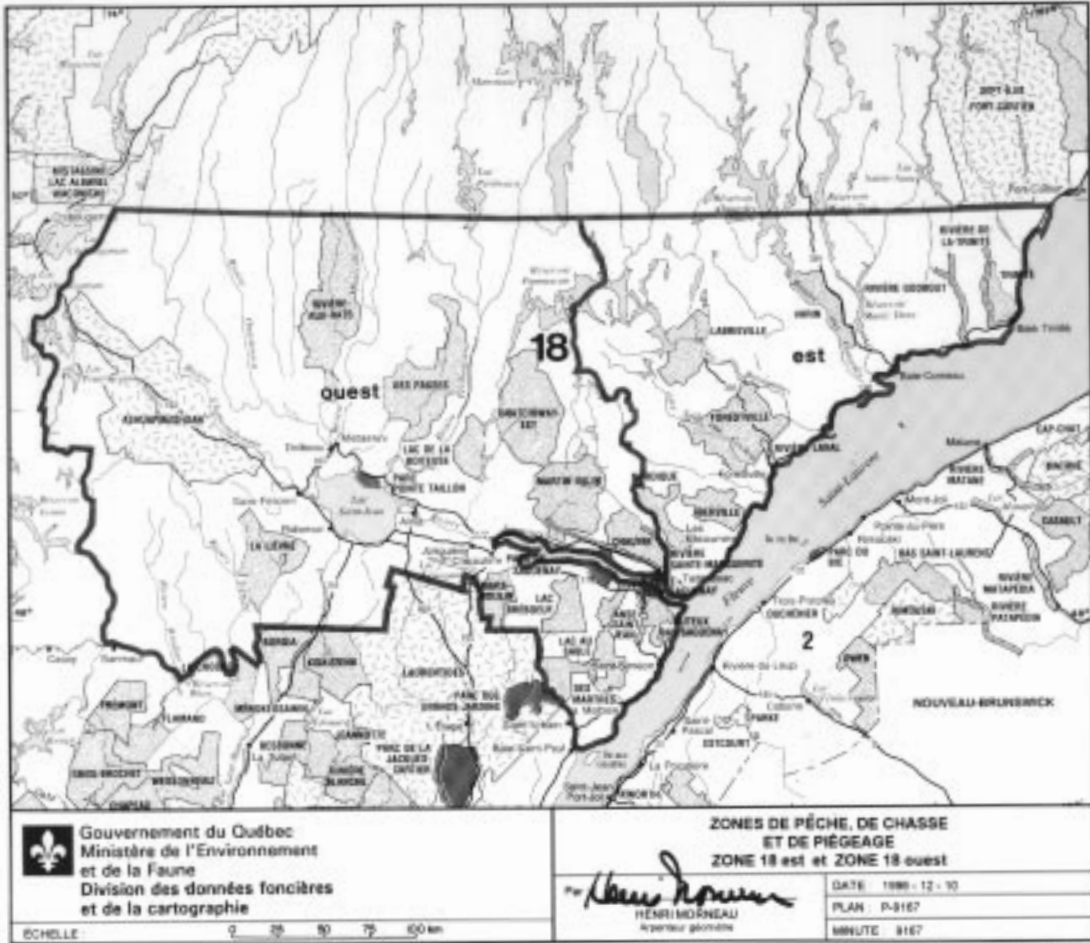
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9167

9007



ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Partie est de la zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à l'extrémité ouest de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-est et nord-est, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite

sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 500 m N et 503 450 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 168 725 m N et 503 475 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 800 m N et 500 675 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:
5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:
5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:
5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 194 800 m N et 491 525 m E;
point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 202 350 m N et 481 000 m E,
point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:
5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:
5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 445 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E,

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau, point dont les coordonnées sont:

5 214 500 m N et 442 750 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Gatineau, la rive ouest du réservoir Baskatong puis la rive nord et nord-est de la baie Gens-de-Terre jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 193 000 m N et 423 200 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'inclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 m N et 418 775 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9160.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

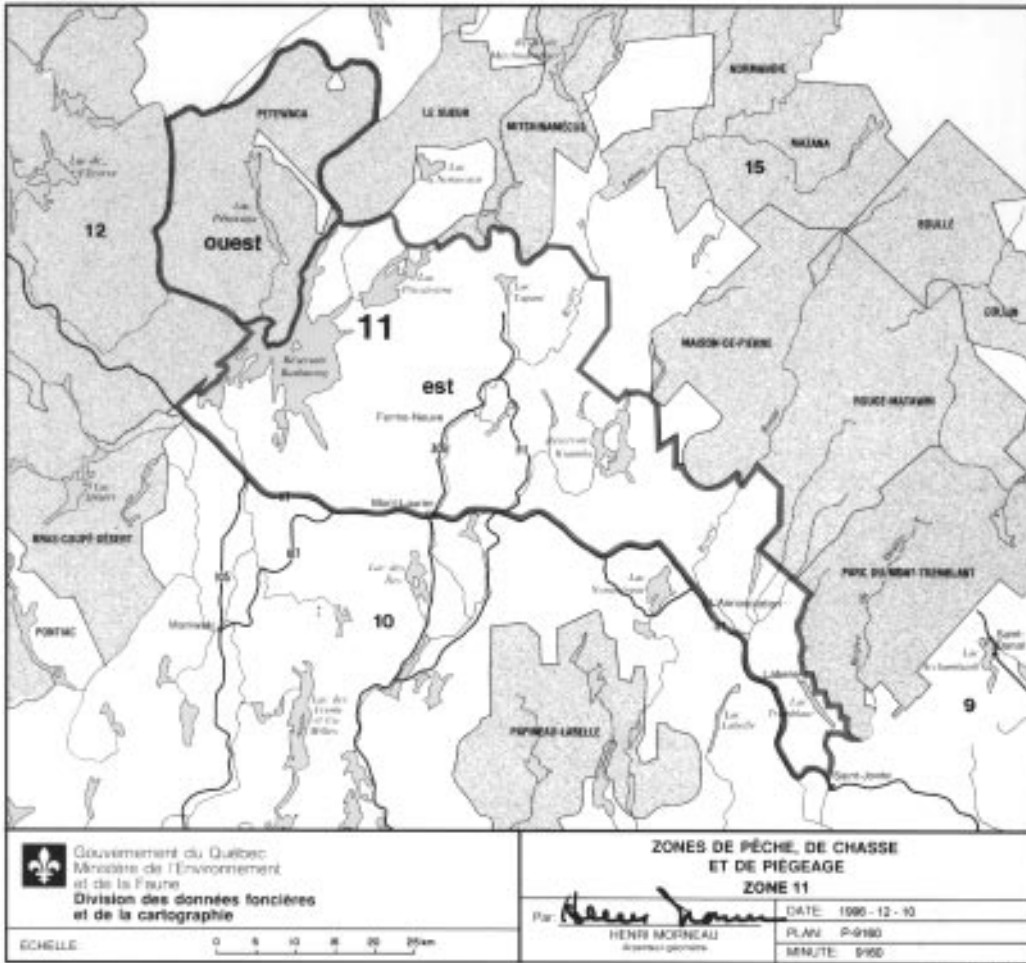
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9162


9063



 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 0 5 10 15 20 25 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
 ET DE PIÈGEAGE
 ZONE 11**

Par 
 HENRI MACNEIL
 Directeur général

DATE: 1996-12-10
 PLAN: P-9190
 MINUTE: 9190

TECHNOCARTE inc.

ANNEXE XVI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zone de pêche, de chasse et de piégeage****Partie ouest de la zone 10**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Lièvre et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10, de façon à l'inclure, passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain et passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, dont les coordonnées sont:

5 182 425 m N et 384 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 m N et 379 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 m N et 376 950 m E;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 m N et 378 700 m E;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 m N et 377 000 m E;

5 178 450 m N et 376 500 m E;

5 178 550 m N et 370 000 m E;

5 175 650 m N et 370 000 m E;

5 175 350 m N et 369 800 m E;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 m N et 370 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 m N et 370 400 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 m N et 371 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 m N et 369 380 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 100 m N et 364 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 m N et 367 150 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 600 m N et 362 925 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 800 m N et 359 700 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 050 m N et 359 310 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 300 m N et 355 400 m E,

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 37' 10" N et 76° 56' 50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 14' 40" N et 76° 57' 00" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin point dont les coordonnées sont:

5 149 800 m N et 331 100 m E;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 m N et 331 050 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb

jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 m N et 322 625 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 m N et 322 250 m E,

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 141 750 m N et 289 250 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont: 5 143 400 m N et 297 700 m E;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 142 850 m N et 298 300 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 140 100 m N et 300 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 025 m N et 296 875 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 137 250 m N et 293 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 138 125 m N et 293 450 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 139 625 m N et 286 900 m E;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette ligne frontière jusqu'à sa rencontre avec une droite perpendiculaire à cette ligne frontière et située sur le prolongement de la rive gauche de la rivière du Lièvre;

De là, en direction générale nord, cette dernière droite et la rive gauche de la rivière du Lièvre jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9157.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

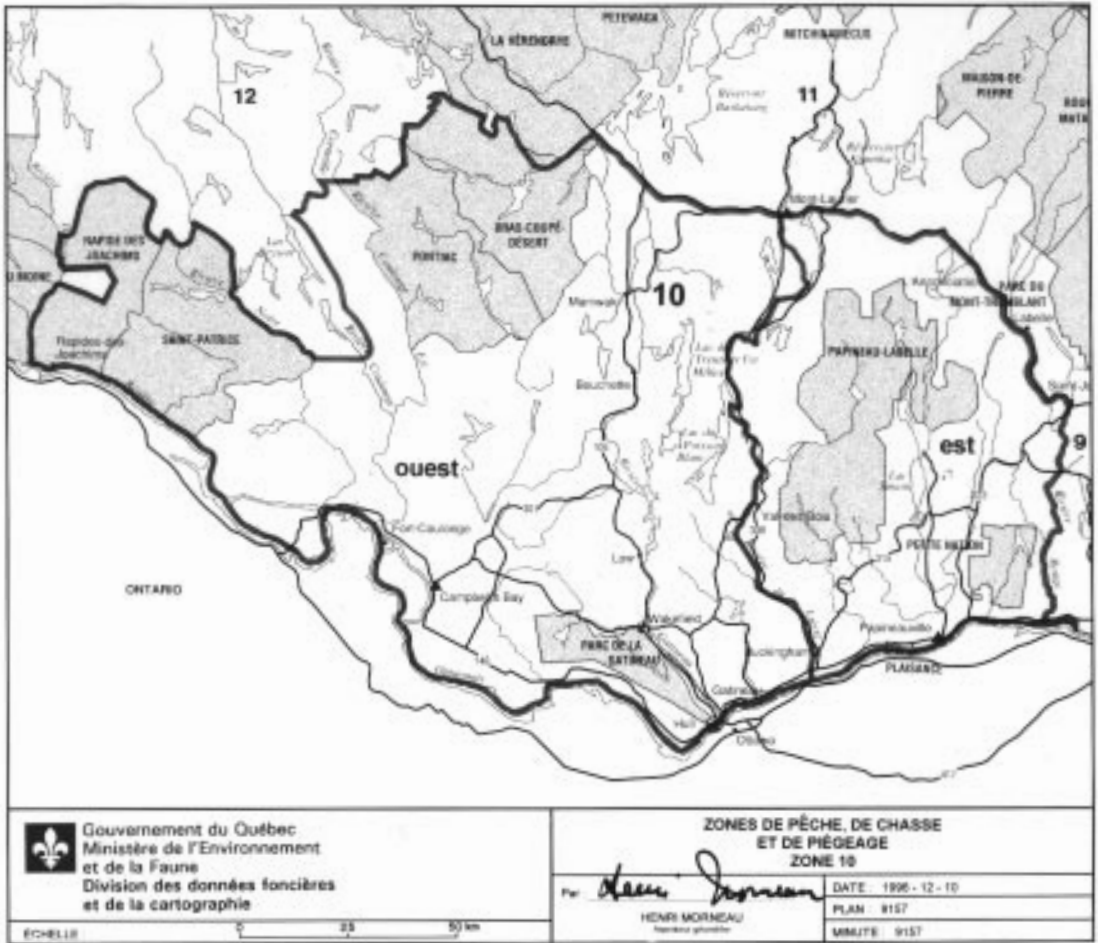
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9158

8976



Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a et b; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

«**12.** Les membres de l'Ordre sont autorisés à assister aux réunions du Bureau. Ce droit est cependant limité par l'espace disponible. Le Bureau peut aussi, au besoin, autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion. Le Bureau se réserve le droit de demander le huis clos lorsque la majorité des membres qui y participent le décide. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, le Bureau peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole officiel de l'Ordre, en remplacement du président. Le Bureau doit alors définir la durée et les limites de ce mandat. ».

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Dès qu'un membre du Bureau est dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, il doit le révéler et le déclarer sur le formulaire à cet effet.

Si le Bureau traite un point dans lequel l'administrateur se trouve en conflit d'intérêts, il doit se retirer immédiatement de la salle de réunion et s'abstenir de voter. Ces règles s'appliquent également à l'administrateur agissant comme membre d'un comité, y compris le comité administratif. Ces règles s'appliquent également au président de l'Ordre, au directeur général et au secrétaire. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Le comité administratif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'Ordre; il exerce aussi tous les pouvoirs qui lui sont délégués par résolution du Bureau. ».

5. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Le président ou le secrétaire peut approuver le paiement de toute dépense courante telle que salaires, loyer, téléphone, taxes et autres dépenses similaires, quel qu'en soit le montant, de même que toute autre dépense de moins de 3 000 \$. Toute autre dépense de 3 000 \$ ou plus, ou tout engagement ou contrat, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement autorisé par le comité administratif pourvu que cette dépense, ce contrat ou cet engagement relève de la juridiction du comité administratif et doit être déclaré par écrit dans une liste déposée à chacune des réunions du Bureau. La liste détaillée comporte la date, le nom, la raison et le montant approuvé par le comité administratif. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

— Modifications

Avis est donnée par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire concorder les limites de zones de pêche, de chasse et de piégeage aux précisions souhaitées pour les limites territoriales de la réserve faunique de La Vérendrye compte tenu que près de 50 % des limites de cette dernière agissent aussi comme limites de zones. De plus, des précisions aux zones 7 et 21 sont requises au niveau de l'embouchure de certaines rivières établies en rivière à saumon.

Les précisions ainsi apportées n'auront pas d'incidence négative sur les entreprises touchées. Au contraire, ces modifications faciliteront l'identification de ces nouvelles limites sur le terrain par les différentes clientèles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, B.P. 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4968
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

1. Le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars 1992, 718-93 du 19 mai 1993 et 26-96 du 10 janvier 1996 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI par les annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 1 — Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite ouest de l'emprise du tronçon Sainte-Flavie – Amqui – Matapédia de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive droite du lac au Saumon, et son prolongement jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick; de là, vers l'est, en suivant cette frontière jusqu'au côté aval du pont de Campbellton; de là, vers le nord-ouest, en suivant ce côté aval jusqu'à la côte maritime de la péninsule de la Gaspésie; de là, dans des directions générales est, nord et ouest, en suivant cette côte maritime jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 50" N, 65° 19' 15" O
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, feuillet 19).

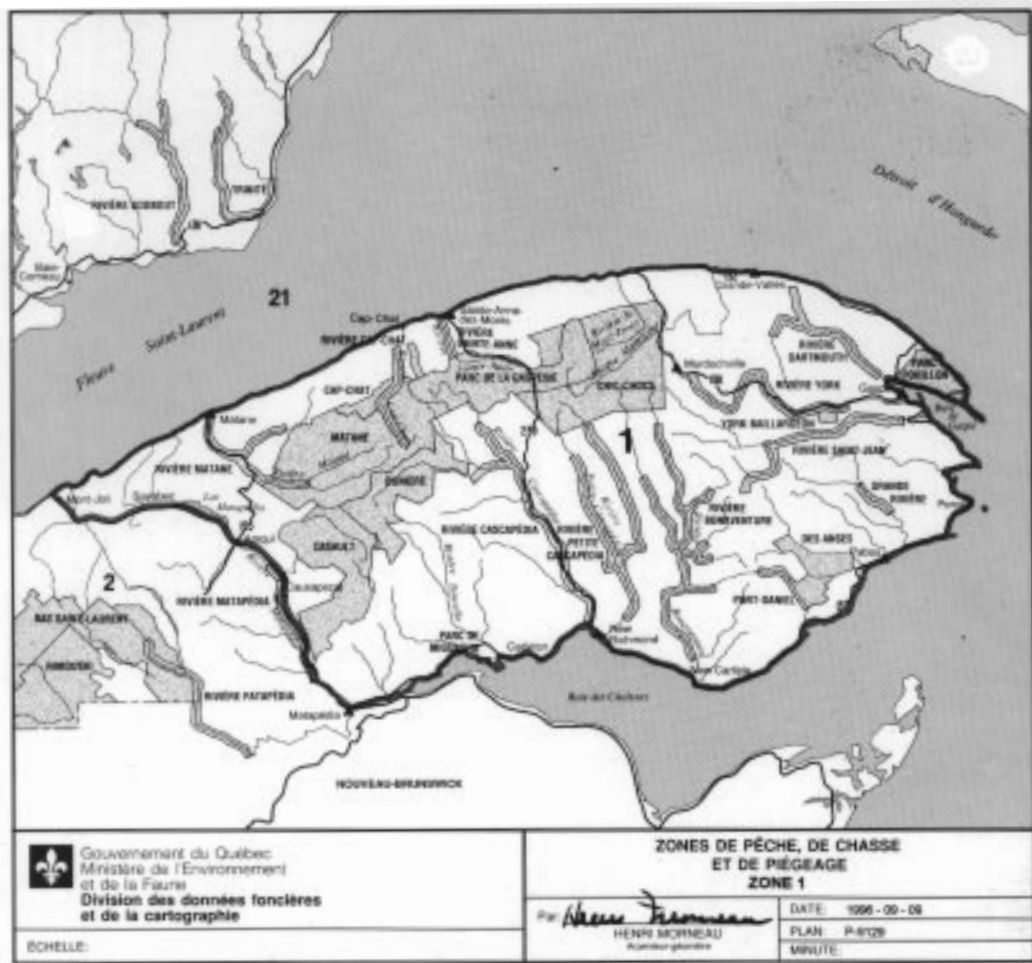
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le tout tel que montré sur le plan P-9129 annexé à la présente.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9129



ANNEXE II

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche de chasse et de piégeage****Zone 2**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada – États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie – Amqui – Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest de l'emprise de la route 132 jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada – États-Unis jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132

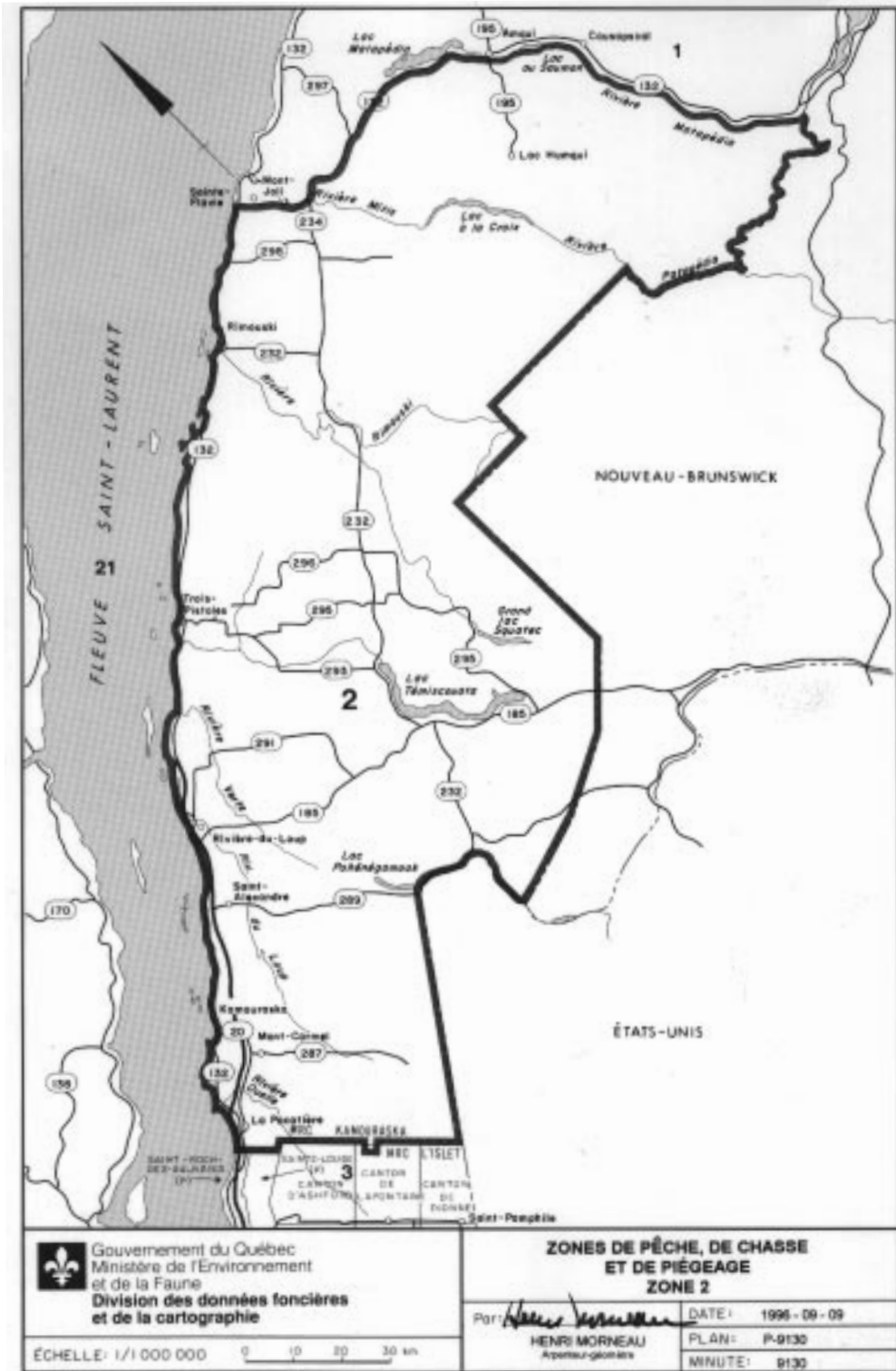
Le tout tel que montré sur le plan P-9130 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9130



ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 7**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert – Warwick; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis – Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite

nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon – Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval du pont de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval du pont de la route 138
La rivière Jacques-Cartier	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN située à son embouchure

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylônes du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 m N et 325 950 m E
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 m N et 325 950 m E

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

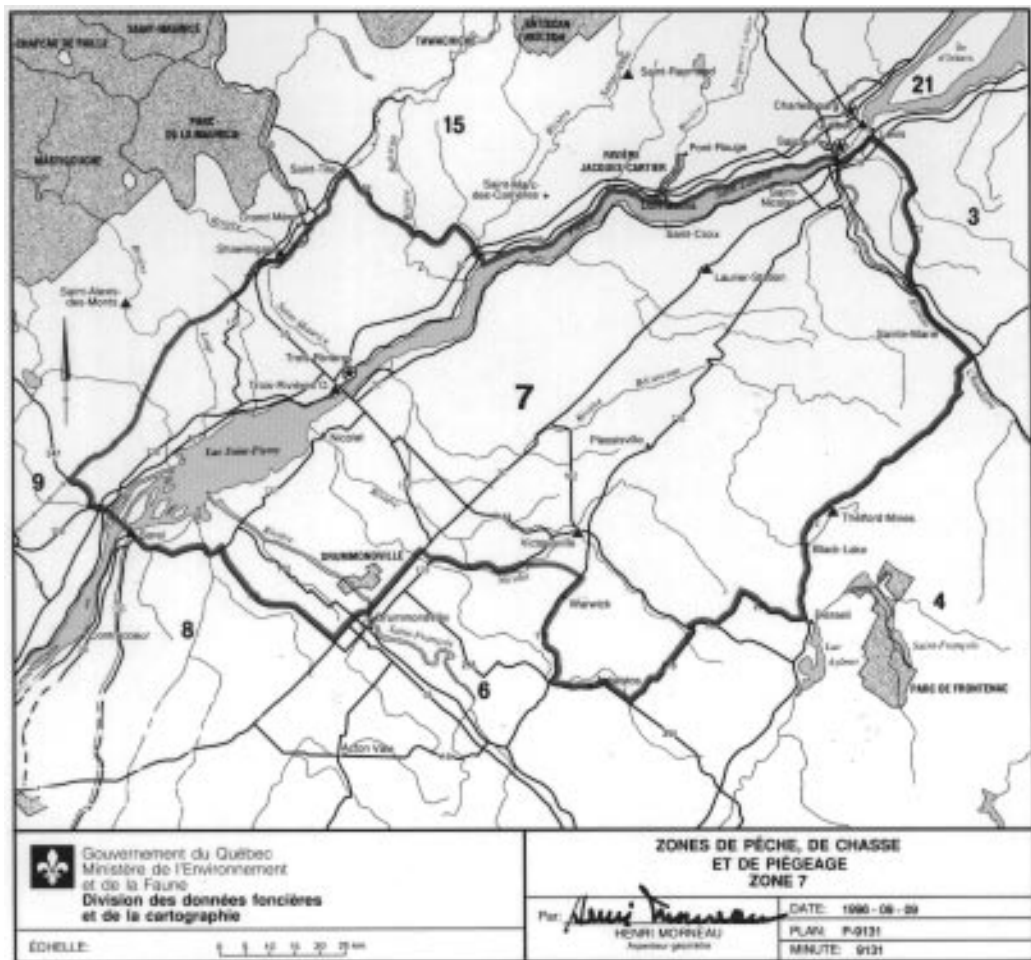
Le tout tel que montré au plan P-9131 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9131



ANNEXE X

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 10**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à l'extrémité est de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route no 117 jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10, de façon à l'inclure, passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain et passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la

limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, dont les coordonnées sont:
5 182 425 m N et 384 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 184 600 m N et 379 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:
5 183 350 m N et 376 950 m E;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 150 m N et 378 700 m E;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 179 150 m N et 377 000 m E;
5 178 450 m N et 376 500 m E;
5 178 550 m N et 370 000 m E;
5 175 650 m N et 370 000 m E;
5 175 350 m N et 369 800 m E;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 173 525 m N et 370 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 173 450 m N et 370 400 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 168 200 m N et 371 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 m N et 369 380 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 100 mN et 364 350 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 367 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 37' 10" N et 76° 56' 50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 14' 40" N et 76° 57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville – Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9157.

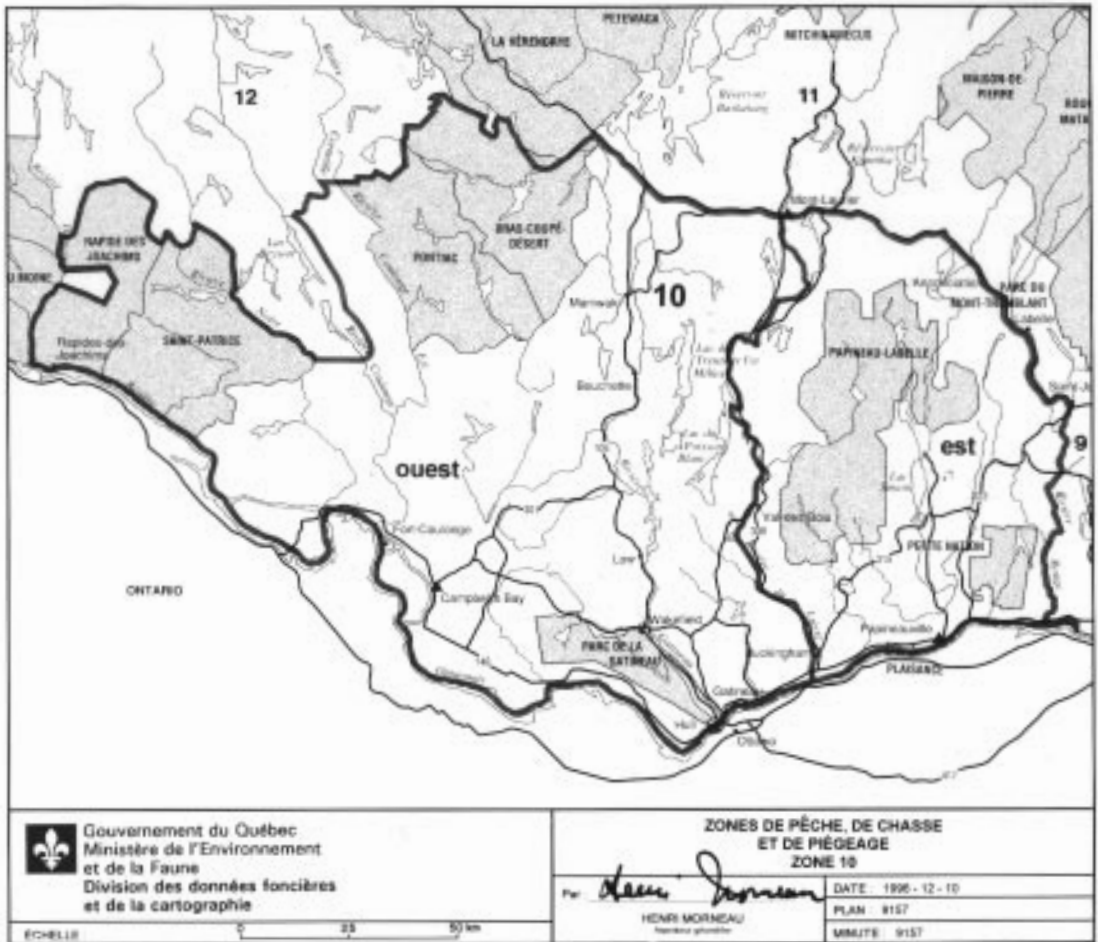
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9157



ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zone de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à l'extrémité ouest de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-est et nord-est, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans

nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 500 m N et 503 450 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 168 725 m N et 503 475 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 800 m N et 500 675 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:
5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:
5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:
5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 194 800 m N et 491 525 m E;
point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 202 350 m N et 481 000 m E,
point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:
5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:
5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 445 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E,

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau, point dont les coordonnées sont:

5 214 500 m N et 442 750 m E;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan;

De là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac;

De là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants;

De là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac;

De là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E,

la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord;

De là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive nord du réservoir Baskatong dans la baie Gens-de-Terre, point dont les coordonnées sont:

5 193 000 m N et 423 200 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'inclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 m N et 418 775 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9160.

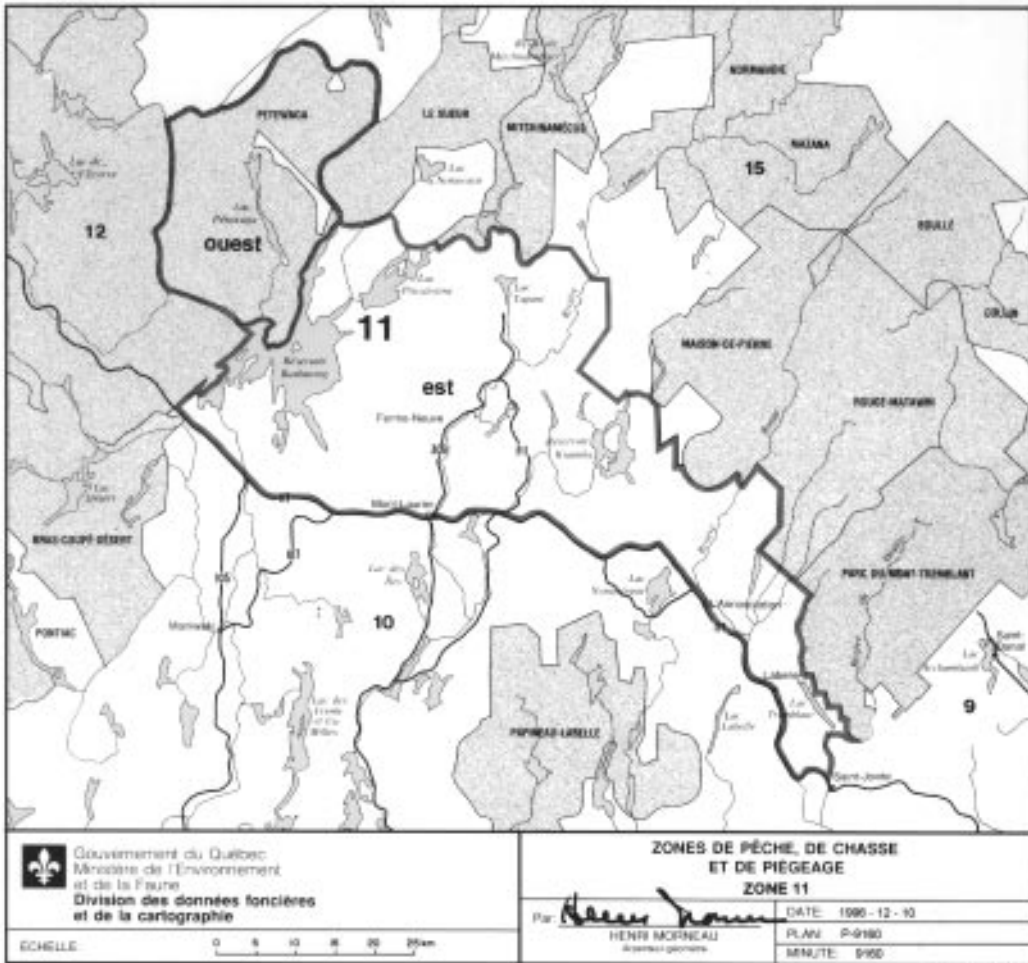
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9160



ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 12**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec – Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue;

De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest puis vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette, point dont les coordonnées sont:

5 273 700 m N et 278 350 m E;

De là, vers l'est puis le nord-est, suivre successivement, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et la rive du lac Otanibi ainsi que la limite des lots de villégiature situés en bordure du lac Otanibi (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), de façon à les exclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson; vers l'est, la limite nord du canton de Casson jusqu'à la rive ouest de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, suivre la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'exclure; vers l'est, la limite nord des cantons de Casson et de Lajoie jusqu'à la rive gauche d'un tributaire du lac Anode, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 mN et 306 400 mE;

Partie du territoire concernée par la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive gauche du Tributaire du lac Anode, la rive du lac Anode, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Anode jusqu'à la rive est du lac Kun; vers le nord-ouest, la rive du lac Kun, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite

ouest du canton de Granet; vers le nord, la limite ouest du canton de Granet, en excluant par la rive le lac Dosne, jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de la rivière des Outaouais et la rive du lac Granet, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 350 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441; vers le sud-est, la limite de l'emprise du chemin principal no 441, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 mN et 316 250 mE;

vers l'est, la rive droite dudit tributaire jusqu'à la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44; vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise du chemin no 44, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117;

De là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117 jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 304 300 mN et 324 050 mE;

vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, en contournant le site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique, suivre une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 323 800 mE;

5 304 950 mN et 324 000 mE;

5 304 800 mN et 324 500 mE;

ce dernier point est situé sur l'extrémité nord du lac de la Barrière; vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, soit un point situé près des coordonnées:

5 304 400 mN et 325 800 mE;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rang II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en incluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en excluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 mN et 344 250 mE;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'inclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 mN et 346 150 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'exclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en incluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41;

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 mN et 362 500 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'inclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 mN et 362 500 mE;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive du lac Yser;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 mN et 363 850 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau

comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leurs émissaires respectifs jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Mercent, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 mN et 367 450 mE;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 mN et 370 000 mE;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est, la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 mN et 371 400 mE;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 mN et 375 875 mE;

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 mN et 375 400 mE;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 mN et 375 450 mE;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'exclure, et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 371 375 mE;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 297 975 mN et 369 750 mE;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 mN et 369 500 mE;

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les inclure: la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en incluant par la rive le lac Redan, et en excluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés;

vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en excluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 mN et 379 250 mE;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les exclure, et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en incluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'exclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les exclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 253 775 mN et 399 450 mE;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en excluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 mN et 404 850 mE;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 mN et 405 850 mE;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 mN et 412 200 mE;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 mN et 410 500 mE;

vers le sud-ouest, puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 mN et 412 000 mE;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 mN et 412 300 mE;

De là, suivre successivement vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 mN et 412 300 mE;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs: Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 mN et 413 950 mE;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'inclure, jusqu'au point situé dans la baie Gens-de-Terre et dont les coordonnées sont:

5 193 000 mN et 423 200 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'exclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de la Vérendrye; vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10; vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10 passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, point dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 37' 10" N et 76° 56' 50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 14' 40" N et 76° 57' 00" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9163.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

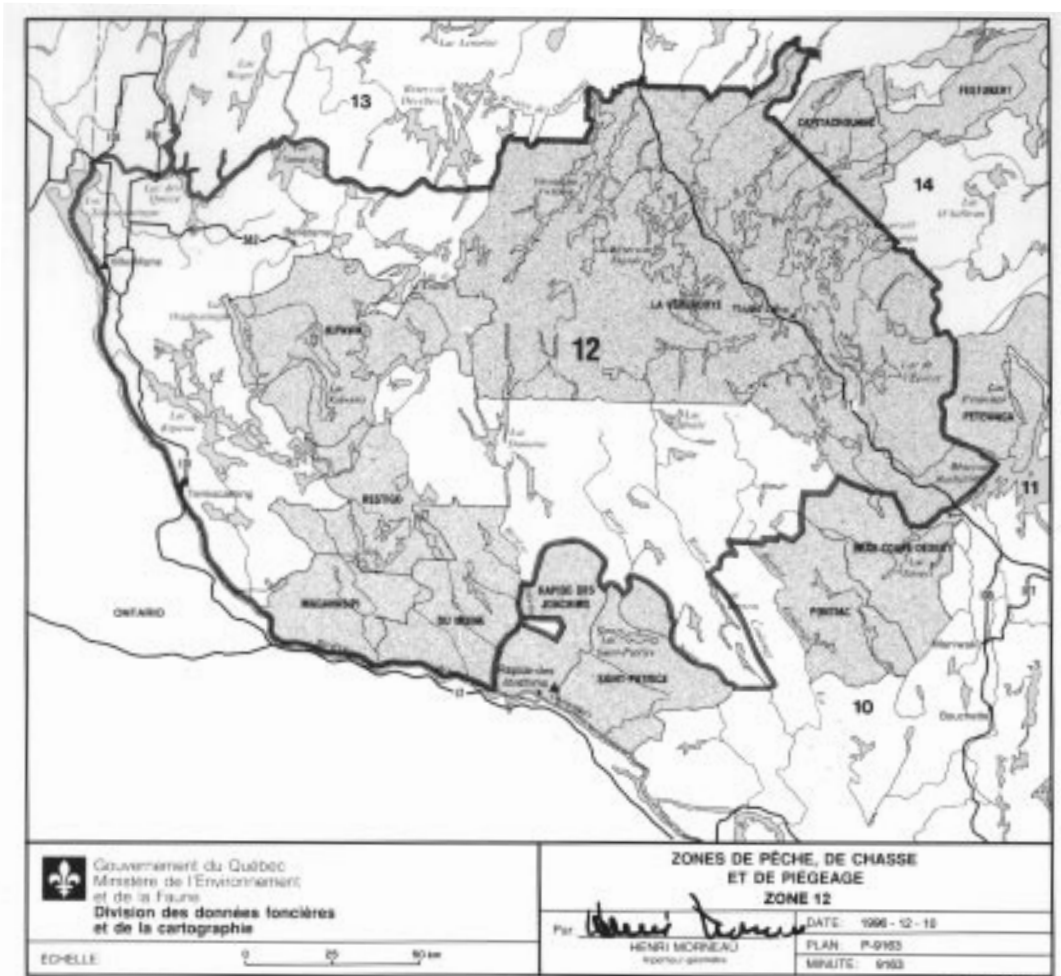
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9163

9052



ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zone de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 13**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive nord du lac Témiscamingue et de la frontière Québec – Ontario;

De là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'est, en suivant ce parallèle, en passant par la rive sud du lac Turgeon, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des route no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en contournant ledit poste d'accueil, en suivant une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 950 m N et 324 000 m E;

5 304 400 m N et 323 800 m E;

5 304 300 m N et 324 050 m E;

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route 117;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers le sud-ouest puis le sud, en suivant la limite de l'emprise (15 m) du chemin no 44, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'un des tributaires du lac Camille-Roy;

De là, vers l'ouest, jusqu'à la rive du lac Camille-Roy, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 m N et 316 250 m E;

De là, vers le nord puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'exclure, et la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 600 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive du lac Granet, point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 350 m E;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la rive du lac Granet et la rive droite de la rivière des Outaouais, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Granet;

De là, vers le sud, en suivant cette limite et en incluant par la rive le lac Dosne jusqu'à la rive est du lac Kun;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive du lac Kun, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Anode;

De là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive gauche de l'émissaire du lac Anode, la rive ouest du lac Anode, de façon à l'exclure, et la rive gauche du tributaire du lac Anode jusqu'à la limite nord du canton de Lajoie, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 m N et 306 400 m E;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord des cantons de Lajoie et de Casson jusqu'à la rive est de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest et le nord, en suivant la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson;

De là, vers l'ouest, en suivant cette même ligne de canton jusqu'au lac Otanibi;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest, en suivant la rive du lac Otanibi en incluant les lots de villégiature situés en bordure de ce lac (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), puis la rive droite de la rivière à l'Épinette jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'ouest, cette rive droite, les rives est et nord du lac Simard, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers l'ouest, cette rive droite et la rive nord du lac Témiscamingue jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9164.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

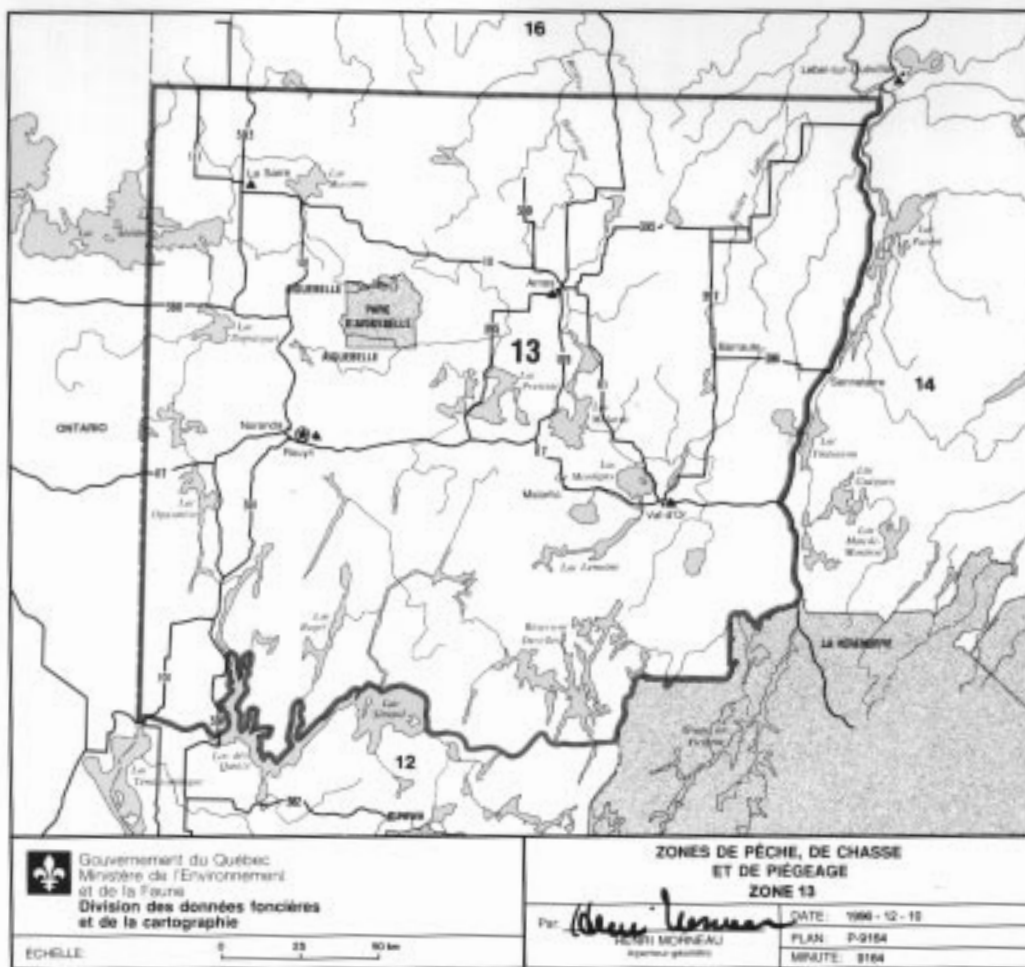
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9164

8690



ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 14**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 49° N et de la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des routes no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'à l'extrémité nord du lac de la Barrière, point dont les coordonnées sont:

5 304 800 m N et 324 500 m E;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, point situé près des coordonnées:

5 304 400 m N et 325 800 m E;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en excluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en incluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 m N et 344 250 m E;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'exclure,

la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'exclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest

de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 m N et 346 150 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'inclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en excluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en incluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41;

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'exclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 m N et 362 500 m E;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'exclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 m N et 362 500 m E;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'à la rive du lac Yser;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 m N et 363 850 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leur émissaire respectif jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre la rive du lac Mercent, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 m N et 367 450 m E;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 m N et 370 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 m N et 371 400 m E;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 m N et 375 875 m E;

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 m N et 375 400 m E;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 m N et 375 450 m E;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'inclure et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les inclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 m N et 371 375 m E;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 297 975 m N et 369 750 m E;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 m N et 369 500 m E;

Vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 m N et 366 150 m E;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 m N et 364 975 m E;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les exclure, la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon.

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en excluant par la rive le lac Redan, et en incluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en incluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 m N et 379 250 m E;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les inclure et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en excluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en incluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'inclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les inclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 251 775 m N et 399 450 m E;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en incluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 m N et 404 850 m E;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 m N et 405 850 m E;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 m N et 412 200 m E;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Frasesques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, le rive du ruisseau Lessard, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 m N et 410 500 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 m N et 412 000 m E;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 m N et 412 300 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 m N et 412 300 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 m N et 413 950 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière Wapus et la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au prolongement du tributaire d'un lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E;

De là, vers le sud, ce prolongement, la rive gauche du tributaire dudit lac, la rive est dudit lac et son émissaire jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Pants;

De là, vers le sud-est puis l'est, la rive gauche dudit tributaire, la rive nord du lac Pants jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon;

De là, vers le nord puis l'est, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'extrémité sud du lac Hanson;

De là, vers le sud-est, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson, la rive ouest du lac Millan, la rive ouest du lac situé au sud du lac Millan et la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'à un point situé sur la rive est du lac, point dont les coordonnées sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-est le tributaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, la rive gauche de l'émissaire dudit lac jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E,
5 260 650 m N et 482 800 m E;

De là, vers le sud-est, cette droite jusqu'au point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 259 500 m N et 483 850 m E,
5 256 200 m N et 480 650 m E,
5 253 300 m N et 483 500 m E,
5 253 950 m N et 484 900 m E,
5 251 650 m N et 485 200 m E,
5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite, en contournant vers le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E,
5 254 850 m N et 493 950 m E,
5 255 200 m N et 493 950 m E,

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est puis le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 256 850 m N et 502 150 m E,
5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre;

De là, une droite suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, en suivant ladite limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E,
5 263 475 m N et 536 750 m E,
5 262 200 m N et 539 650 m E,
5 264 750 m N et 541 725 m E,
5 264 725 m N et 546 410 m E,
5 265 250 m N et 546 750 m E,

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, en suivant cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est puis le nord-est, en suivant les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National dans le hameau de Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, vers le nord, cette rive gauche puis la rive gauche des rivières Wabano et Wabano-Ouest jusqu'à la limite nord du subside de la Compagnie Internationale de Papier du Canada dans les cantons de Huard et de Dubois;

De là, ladite limite jusqu'à une ligne ayant une direction nord-sud dans le canton de Dubois et qui limite ledit subside d'avec les terrains de la Couronne;

De là, vers le nord, cette limite dans le canton de Dubois jusqu'à la limite entre les cantons de Ventadour et de Dubois;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de hauteur des terres entre les bassins du Saint-Laurent et de la baie James;

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur des terres entre les bassins de la baie James et du Saint-Laurent, jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9165.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

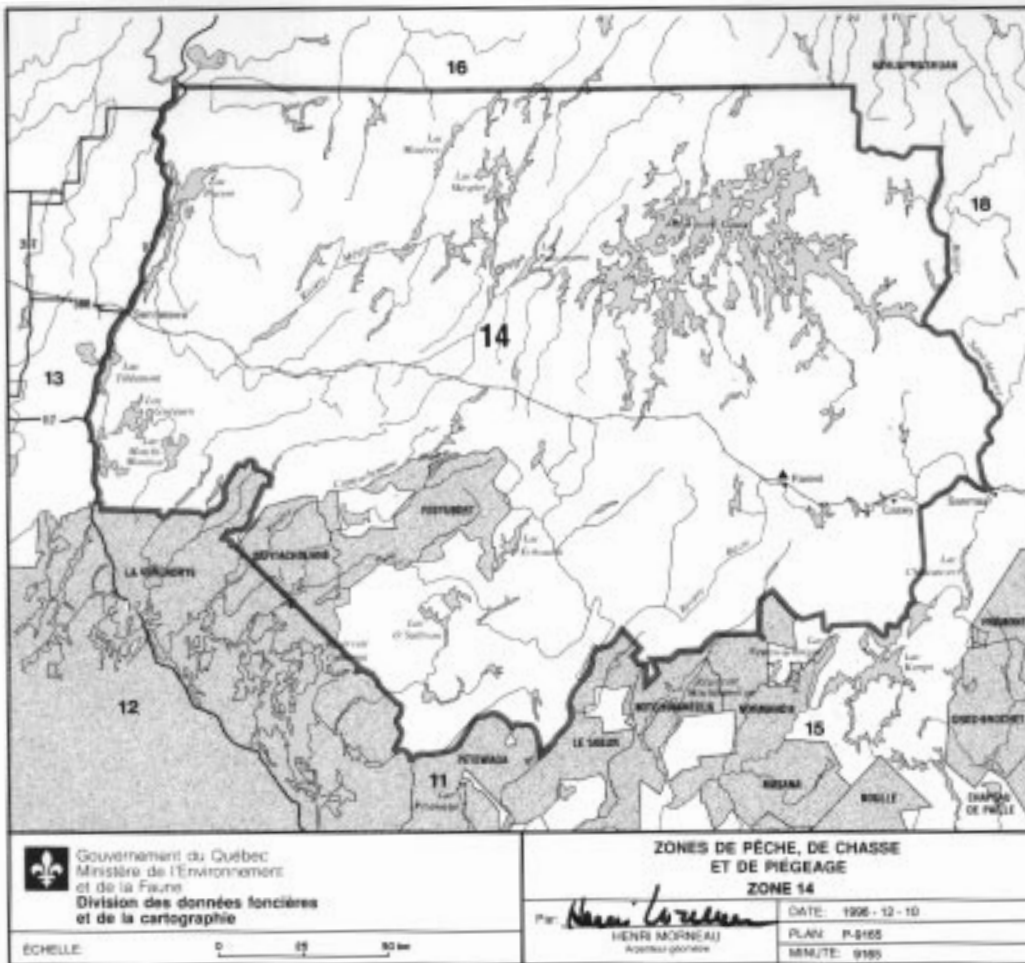
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9165

8691



ANNEXE XV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 15**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

De là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159;

De là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme;

De là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III;

De là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes;

De là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite

parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V;

De là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain;

De là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m;

De là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX;

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault;

De là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de Rolland;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton;

De là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandison;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché;

De là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin

passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest, cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 503 500 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 300 m N et 503 500 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 550 m N et 500 700 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:

5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:

5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 800 m N et 491 525 m E;

ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 m N et 481 000 m E;

ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 455 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E;

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E;

5 260 650 m N et 482 800 m E;

De là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E;

5 256 200 m N et 480 650 m E;

5 253 300 m N et 483 500 m E;

5 253 950 m N et 484 900 m E;

5 251 650 m N et 485 200 m E;

5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E;

5 254 850 m N et 493 950 m E;

5 255 200 m N et 493 950 m E;

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, ensuivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:
5 256 850 m N et 502 150 m E;
5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E;

5 263 475 m N et 536 750 m E;

5 262 200 m N et 539 650 m E;

5 264 750 m N et 541 725 m E;

5 264 725 m N et 546 410 m E;

5 265 250 m N et 546 750 m E;

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche;

De là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenche;

De là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont;

De là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière;

De là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux;

De là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor;

De là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre;

De là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12° 00' O;

De là, en suivant ladite ligne S 12° 00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres;

De là, est, une droite sur une distance de 402,34 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite;

De là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m;

De là, est, une droite sur une distance de 502,92 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée;

De là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine;

De là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin;

De là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc;

De là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges;

De là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 281 430 m N et 377 370 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:
5 282 220 m N et 378 120 m E;
5 282 670 m N et 370 700 m E;
ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

De là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise;

De là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beauport;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras;

De là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 m N et 321 050 m E
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 m N et 330 950 m E
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 m N et 359 700 m E
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 m N et 360 450 m E
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9166.

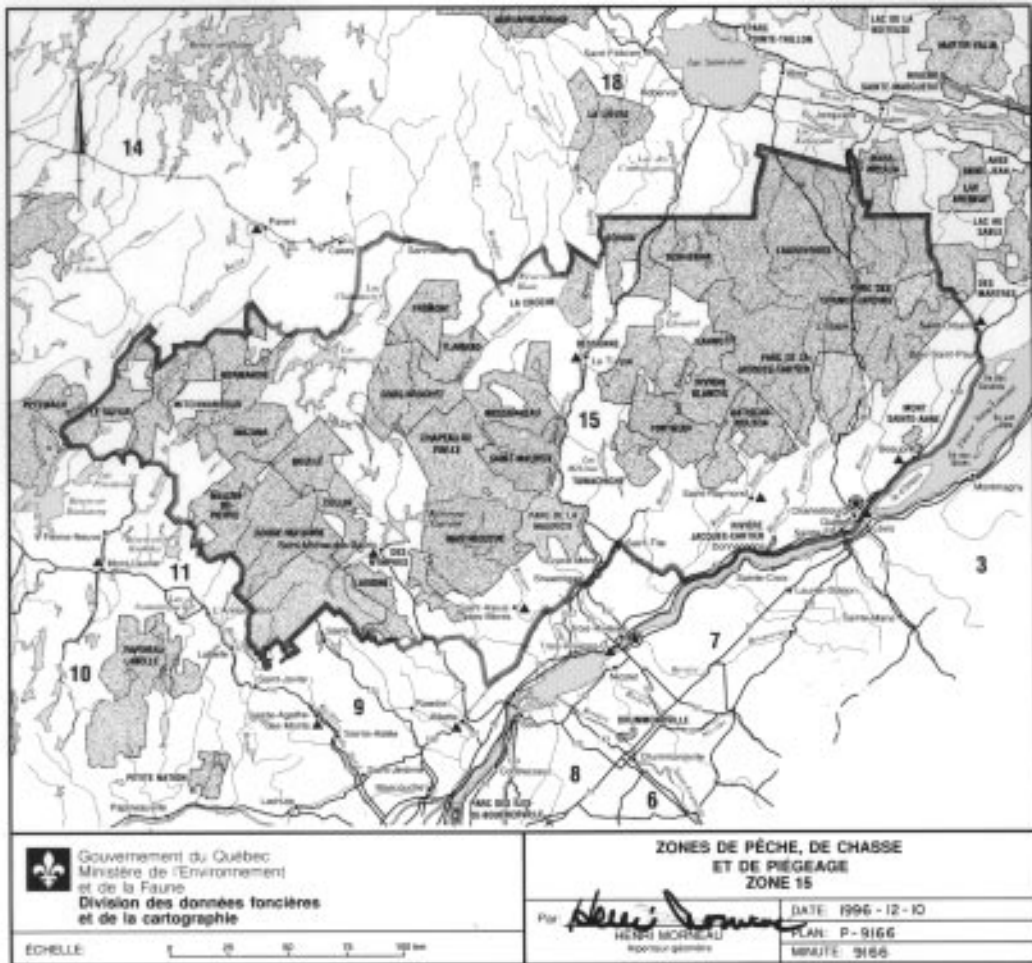
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9166

9060



ANNEXE XVIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là,

vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12° 00' O; de là, cette ligne S 12° 00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordon-

nées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saguenay	Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E;
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 500 mN et 434 650 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée située à environ 1 km en amont de son embouchure

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E;
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean, réserve du village
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

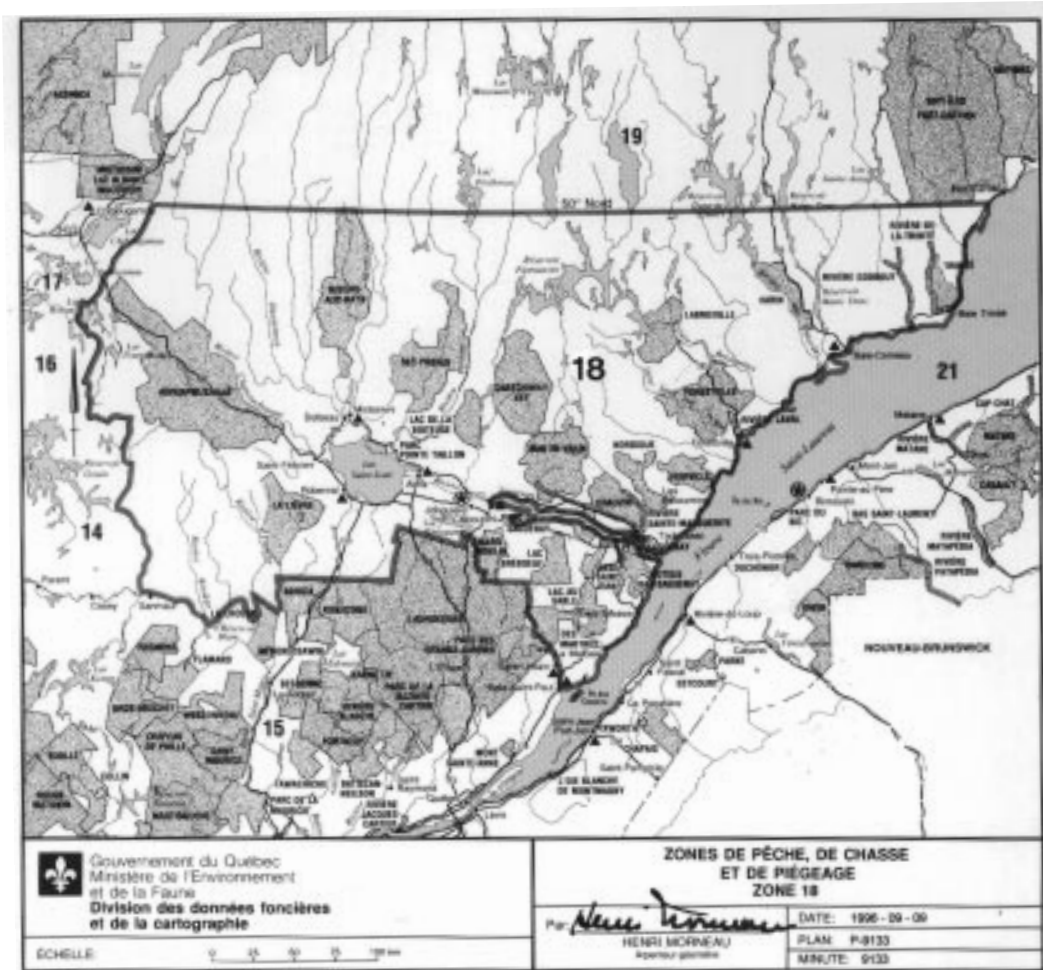
Le tout tel que montré sur le plan P-9133 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9133



ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 21**

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47° 10' N et 48° 00' O et les méridiens de longitude 61° 00' O et 62° 20' O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière des Mères	Le côté aval du pont de la route locale passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE
Ruisseau Corriveau	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Trois Saumons	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées U.T.M. 5 178 750 mN et 325 950 mE
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 180 750 mN et 325 950 mE
Rivière Cazeau	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval du pont de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval du pont de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré	Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN	Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval du pont de la route 138	Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval du pont de la route 138	Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Le Moyne	Le côté aval du pont de la route 138	Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE	Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E	Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière des Petites Îles	Le fond de a baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 300 mN et 434 650 mE	Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE	Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138	Rivière Boyer	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138	Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE	Rivière Darmouth	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE	Grande-Rivière	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE	Petit Port-Daniel	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138	Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE	Malbaie	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE	Petit Pabos	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE	Grand Pabos-Ouest	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138	Port Daniel	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN	Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
		Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
		Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière, dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 50" N, 65° 19' 15" O
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN situé à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 40 704 m E;
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean réserve du village, canton de Saint-Jean
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9134 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9134



Décisions

Décision 6627, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Exclusivité de la vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6627 prise le 14 avril 1997, le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'exclusivité de la vente, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 décembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'exclusivité de la vente

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 du 29 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3603), et destiné à la transformation en pâte et papier, en panneaux ou en copeaux est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Le Syndicat est l'agent de vente et de mise en marché exclusif du bois des producteurs.

Un producteur ne peut mettre en marché le bois visé par le plan que par l'entremise du Syndicat.

3. Le Syndicat peut s'entendre par contrat avec toute personne qu'il désigne comme son représentant pour exercer des fonctions décrites dans cette convention en application du présent règlement; il informe les producteurs de la personne ainsi désignée.

4. Un producteur qui prévoit mettre en marché du bois visé par les dispositions de l'article 1 doit informer le Syndicat de la provenance, de la quantité et de la destination de ce bois et de son intention de le mettre en marché.

5. Le Syndicat détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte des besoins des acheteurs et des intentions de mise en marché des producteurs; il informe ensuite les producteurs qui l'ont avisé de leur intention de mettre du bois en marché, de la quantité de bois qu'ils pourront livrer.

6. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix du bois vendu; ce prix est établi par convention entre l'acheteur et le Syndicat ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

7. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine le prix du bois pour chaque producteur selon les catégories et le volume de bois mis en marché, par essences ou groupes d'essences, et en fonction de son utilisation.

8. Le Syndicat déduit du prix de la vente du bois:

1° les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir pour la mise en marché de ce bois et l'application du présent règlement;

2° les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 07 93 (1993, *G.O.* 2, 6053) et modifié par la décision 6447 du 04 06 96 (1996, *G.O.* 2, 5579);

3° les contributions dues en vertu du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5901 du 29 07 93 (1993, *G.O.* 2, 6291).

9. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, le cas échéant, à son représentant, le prix du bois mis en marché et calculé conformément aux dispositions de l'article 8.

10. Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer du producteur, directement ou retenu sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

11. Un producteur peut demander au Syndicat de réviser une décision prise en application du présent règlement et le concernant directement. Il doit soumettre sa demande de révision au Syndicat au plus tard 30 jours après la décision contestée. Si le Syndicat n'apporte pas une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires de réviser cette décision.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 490-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre et le financement des « Projets locaux d'aménagement sylvicole et forestier » dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé par déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale le 26 novembre dernier, la constitution du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QU'un Comité aviseur chargé de conseiller le premier ministre sur l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été formé, par le décret 79-97 du 29 janvier 1997;

ATTENDU QUE le premier ministre souhaite obtenir de ce Comité des avis sur les activités, programmes ou interventions prioritaires qui offrent les meilleures garanties d'insertion de personnes démunies à la formation et à l'emploi;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu serait le gestionnaire du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE la Société de récupération d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« REXFOR ») a soumis un projet de formation et de création d'emplois conforme aux objectifs poursuivis par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE le Comité aviseur sur l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a recommandé que l'on alloue une somme de 5 millions de dollars à ce projet à même le Fonds;

ATTENDU QUE le financement requis par la Société REXFOR pour ce projet s'élève à 10 millions de dollars pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QUE le gestionnaire du Fonds conviendra avec la Société REXFOR des règles et modalités relatives notamment aux objectifs de qualification des personnes embauchées, la performance du programme, aux frais de gestion des projets et à la concertation de la Société d'État avec les coopératives forestières et les

organismes régionaux de concertation dans le secteur de la forêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

— que soit affecté un montant n'excédant pas 10 millions de dollars pour l'exercice financier 1997-1998 pour le financement du projet de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« REXFOR »);

— que ces sommes soient transférées à la Société REXFOR selon les règles et modalités convenues avec le ministère de la Sécurité du revenu;

— que la Société REXFOR soit désignée comme maître d'oeuvre du projet en collaboration avec le ministère de la Sécurité du revenu et le ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27627

Gouvernement du Québec

Décret 491-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la composition du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 448-97 du 9 avril 1997, constitué un Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu que M. Michel Côté, député de La Peltrie, fasse partie de ce groupe de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du président du Conseil du trésor:

QUE M. Michel Côté, député de La Peltrie, fasse partie du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux constitué par le décret 448-97 du 9 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27628

Gouvernement du Québec

Décret 492-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Ouellet comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaston Ouellet, vice-président aux affaires économiques à la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 102 685 \$, à compter du 28 avril 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gaston Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27625

Gouvernement du Québec

Décret 493-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction

publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1997-1998 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 484,2 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 122 M\$ en 1997-1998 et ce, sous réserve que les projets de développement (69,3 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (25,0 M\$), les barrages (1,3 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27629

Gouvernement du Québec

Décret 494-97, 16 avril 1997

CONCERNANT des modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), prévoit qu'aucun régime complémentaire de retraite ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que toute modification apportée est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, c. 50) prévoit que le Comité de retraite constitué en vertu de ce régime peut, après avoir constitué une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime et avec l'accord de la Commission des écoles catholiques de Montréal, utiliser tout surplus actuariel, tel que déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la façon suivante:

1° pour indexer les rentes de tous les participants actifs et non actifs sans excéder le moindre des taux suivants:

a) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

b) 4 % par année;

2° pour appliquer la mesure prévue à l'article 6 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal ou toute autre mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans;

3° pour rendre conformes les dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal prévoit également que de telles mesures devront toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime devra démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal a adopté, lors de sa réunion régulière du 25 octobre 1996, la résolution 3 contenant des propositions de modifications à ce régime de retraite;

ATTENDU QUE les propositions de modifications à ce régime de retraite, soumises par le Comité de retraite au gouvernement, sont décrites en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE les propositions de modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, décrites en annexe, sont conformes à l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, c. 50);

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal démontre, en date du 30 juin 1996, un surplus actuariel de l'ordre de 70 068 000,00 \$ qui est selon les actuaires du régime,

largement suffisant pour assumer la totalité du coût des modifications, soit un montant de 49 131 000,00 \$;

ATTENDU QUE la Commission des écoles catholiques de Montréal a, par la résolution XI du 3 décembre 1996, donné son accord aux propositions de modifications soumises par le Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal soit autorisé à effectuer à ce régime de retraite les modifications prévues en annexe au présent décret;

QUE le présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Modifications proposées par le Comité de retraite au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

1° Indexation des rentes après la retraite

À compter du 1^{er} janvier 1997, la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1982 sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, au lieu du taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 1/2 %;

2° Revalorisation des rentes en cours de paiement

— Le 1^{er} janvier 1997, les rentes en cours de paiement seront revalorisées en éliminant la réduction de 1/2 % dans la formule d'indexation pour la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et ce, pour les indexations accordées du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1996 inclusivement.

— Pour les survivants d'un participant, le montant de revalorisation tient compte du pourcentage de réversion de la rente qui s'est appliqué au moment du décès.

— Les retraités et les survivants qui ont décidé de conserver l'ancienne formule d'indexation, qui avait été introduite dans le régime en 1990, n'auront pas droit à la revalorisation des rentes.

— La revalorisation de la rente n'est pas applicable aux personnes dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1^{er} janvier 1997 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.

3^o Mesure temporaire — retraite sans réduction

— Le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999, peut prendre une retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou dès l'atteinte de 31 années de participation au régime.

— Pour le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999 et qui est admissible à une rente mais sans avoir atteint l'âge de 56 ans ou 31 années de participation, la rente annuelle qui lui est créditée, au moment de la prise de retraite anticipée, est réduite de $\frac{1}{3}$ % pour chaque mois d'anticipation avant la première des deux dates suivantes:

a) la date à laquelle le participant aurait atteint 31 années de participation s'il était demeuré à l'emploi; ou

b) la date à laquelle il atteindra l'âge de 56 ans.

— Cette mesure temporaire est également prise en compte dans le calcul de la valeur actuarielle des droits pour les participants qui optent pour le transfert de cette valeur et dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

4^o Rente additionnelle temporaire

— Une rente additionnelle égale au montant payable en janvier 1997 en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), c. O-9) sera versée aux participants retraités au 1^{er} janvier 1997 et qui auront moins de 65 ans à cette date.

— Le versement de cette rente additionnelle ne peut débuter avant l'âge de 55 ans et cesse automatiquement le 1^{er} jour du mois suivant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Toutefois, pour les participants retraités qui ont moins de 55 ans au 1^{er} janvier 1997, la rente additionnelle est payable à compter de 55 ans s'ils atteignent cet âge durant la période débutant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le

31 décembre 1999. De plus, la période de versement de cette rente additionnelle ne peut excéder 3 ans dans tous les cas.

— Si le participant retraité décède pendant la période de versement, son conjoint, s'il y a lieu, recevra 60 % de la rente additionnelle payable.

— Cette rente additionnelle est indexée durant la période de versement selon la formule d'indexation du régime qui a été choisie.

— Cette rente additionnelle est également payable aux survivants du participant qui est décédé avant l'âge de 65 ans et dont la date de retraite normale est postérieure au 1^{er} janvier 1997. Dans ce cas, le montant de la rente additionnelle tient compte du pourcentage de réversion de la rente qui s'est appliqué au moment du décès du participant et de la période de versement prévue ci-haut.

— Une rente additionnelle égale à la pension de la sécurité de la vieillesse payable le mois de janvier de l'année de la retraite, sera également payable aux participants dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999. Cette rente additionnelle sera payable selon les conditions mentionnées ci-haut.

— La valeur de cette rente additionnelle est également payable aux participants qui optent pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits et dont la cessation d'emploi survient exclusivement durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

— Le montant de cette rente additionnelle ne peut toutefois dépasser les limites permises selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et ses règlements.

27630

Gouvernement du Québec

Décret 496-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 12 935 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant de 12 935 300 \$ fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 soit versé, au début de l'exercice 1998-1999, à titre d'avance sur la subvention 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27631

Gouvernement du Québec

Décret 497-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Paroisse d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Paroisse d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'unification des terres à Kanesatake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Paroisse d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la paroisse en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27632

Gouvernement du Québec

Décret 498-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 15.6 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QUE ces dispositions s'appliquent à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations visées à l'article 15.4 de la loi en regard de contrats de change à terme;

QUE cette exemption soit assujettie à la condition que les contrats de change à terme conclus en vertu de cette exemption ne puissent excéder une somme de 20 472 925 \$;

QUE la présente exemption ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27633

Gouvernement du Québec

Décret 499-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une autorisation à la ministre de l'Éducation de conclure une entente avec Équifax Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut;

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une entente intervienne entre la ministre de l'Éducation et un pourvoyeur d'informations sur le crédit afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995, 236-96 du 28 février 1996 et 1498-96 du 4 décembre 1996, la ministre de l'Éducation peut conclure avec Équifax Canada inc. une entente sans procéder à un appel d'offres;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à conclure une entente substantiellement conforme à celle annexée au présent décret;

QUE les sommes requises dans le cadre et pour la durée de cette entente soient prises à même l'élément 05 du programme 03 des crédits du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE

ENTRE La ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dûment autorisée aux fins des présentes,

ET ÉQUIFAX CANADA INC., corporation constituée en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions du régime fédéral, ayant son siège social au 7171, Jean-Talon Est, Ville d'Anjou (Québec), ici représentée par son président du Conseil et chef de la direction, monsieur Jean-Claude Chartrand, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Corporation ».

ATTENDU QUE la ministre peut en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, c. 11) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente avec toute personne, société, corporation ou ministère ayant pour objet de faciliter l'application de ladite Loi;

ATTENDU QUE la ministre désire conclure une telle entente afin de faciliter l'application de ladite Loi à l'égard de certaines personnes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre à la ministre d'avoir un accès informatique direct au fichier de la Corporation.

Ce service consiste principalement à communiquer, sur demande, certains types de renseignements concernant les personnes désignées par la ministre.

Aux fins de l'exécution de la présente entente, la Corporation ne peut exiger de la ministre un nombre minimal de demandes.

2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La Corporation s'engage à fournir à la ministre, à sa demande et sur identification de la personne visée, les seuls renseignements suivants:

- pour une recherche d'adresse:
 - le nom de la personne de la fiche de crédit trouvée;
 - son numéro d'assurance sociale;
 - sa date de naissance;
 - son adresse la plus récente;
 - le nom de son employeur le plus récent.

• pour orienter les actions de recouvrement de la personne concernée:

- les organismes qui ont effectué les demandes ou fait rapport sur cette personne;
- l'expérience de crédit de cette personne.

L'identification de la personne visée dans la demande de renseignements est restreinte à la communication des renseignements suivants:

- le nom de cette personne;
- son adresse, lorsque connue;
- son numéro d'assurance sociale;
- sa date de naissance.

Aucun autre identifiant ne peut être exigé par la Corporation pour répondre aux demandes de renseignements.

3. USAGE ET BUT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Les renseignements demandés par la ministre ont pour objet de déterminer le lieu de résidence de certaines personnes et ainsi permettre d'établir une communication avec elles. De plus, ils visent à obtenir le profil de solvabilité permettant ainsi de préciser la capacité financière des personnes à rembourser leur dette d'études.

4. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qu'elle reçoit.

L'identification du ministère de l'Éducation, à titre de requérante, ainsi que les renseignements permettant d'identifier la personne visée dans sa demande ne peuvent être utilisés par la Corporation qu'aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le Ministère et ne peuvent en aucune manière être conservés, compilés ou servir à enrichir ou mettre à jour les données détenues par la Corporation pour elle-même ou ses clients.

La ministre vérifie de temps à autre auprès de la Corporation que les obligations de confidentialité prévues par la présente clause et la clause 7, sont respectées et prend les mesures appropriées à cette fin.

La Corporation est dégagée par ailleurs de toute responsabilité découlant de la divulgation par la ministre des renseignements qu'elle lui communique.

5. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude.

Aucune partie n'est responsable des pertes ou dépenses subies par l'autre résultant de l'inexactitude d'un renseignement communiqué.

6. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Les personnes désignées par le Ministère aux fins de la communication des renseignements interrogent la banque de données de la Corporation au moyen d'un logiciel de communication de la Corporation et installé à Québec dans les locaux du ministère de l'Éducation.

Chacune de ces personnes, afin de pouvoir interroger ledit fichier, doit s'identifier en utilisant un code prévu à cette fin qui lui est propre.

Ledit code n'est connu que de la personne concernée et de la Corporation. Ce code est modifié à différents intervalles.

Les renseignements demandés sont reçus sur imprimante. Une des personnes désignées aux fins de la communication décode les renseignements demandés et les transmet à la personne dont la fonction requiert d'avoir accès auxdits renseignements.

7. PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Seules les personnes désignées par chacune des parties et celles dont l'exercice de leur fonction le requiert peuvent avoir accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

L'accès aux renseignements, communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère de l'Éducation, est limité exclusivement au personnel du Service de la comptabilité de la Corporation ainsi qu'aux préposés et préposées aux entrevues avec les consommateurs et consommatrices.

La Corporation s'engage à garder trace des demandes afin d'informer seulement les personnes concernées que le ministère de l'Éducation a consulté leur fiche de crédit.

Quant au Ministère, seuls les membres de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, Direction de la gestion des prêts (maximum trois personnes) sont autorisés à utiliser le logiciel de communication au moyen d'un code d'accès informatique particulier. Ces personnes ainsi que les agents et agentes de réclamations et de recouvrement, responsables du dossier faisant l'objet de la demande, de même que le personnel de direction de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, sont autorisés à accéder aux renseignements transmis.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût par demande et modalités de paiement:

Le coût unitaire d'une demande est établi à 4,05 \$ lorsqu'il y a fiche de crédit et nul lorsqu'aucune fiche n'est disponible.

Ce coût est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de compte mensuel de la Corporation.

9. REPRÉSENTATION

Chacune des parties désigne par écrit à l'autre, dans les quinze jours de la date de la signature de la présente entente, la personne responsable des questions relatives à son application.

10. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente, sauf celle relative au coût unitaire des demandes de renseignements, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès qu'elle aura fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et qu'elle aura été autorisée par décret du gouvernement.

Cette entente est d'une durée de trois ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme moyennant l'envoi d'un avis de 30 jours.

Les clauses 4 et 5 relatives à la confidentialité et à l'exactitude des renseignements communiqués demeureront en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

Signée à Québec le _____ ième jour de
par madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation.

Signée à Québec, le _____ ième jour de
par monsieur Jean-Claude Chartrand, président du Conseil et chef de la direction.

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION ÉQUIFAX CANADA INC.

PAULINE MAROIS

JEAN-CLAUDE CHARTRAND

27634

Gouvernement du Québec

Décret 500-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un

comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, monsieur Jacques Charron était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat se terminant le 31 août 1998 et qu'il a démissionné par écrit le 25 septembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jacques Charron au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Lafortune soit nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de monsieur Jacques Charron;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur François Lafortune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27624

Gouvernement du Québec

Décret 501-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la politique familiale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois
Ministre de l'Éducation et
Ministre responsable de la politique familiale

Madame Nicole Stafford
Secrétaire adjointe
Comité ministériel de
l'Éducation et de la
Culture
Ministère du Conseil
exécutif

Madame Suzanne Lévesque
Sous-ministre adjointe

Ministère de la Sécurité
du revenu

Madame Christiane
Miville-Deschênes
Attachée de presse

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales
canadiennes

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1312-94 du 31 août 1994 concernant la constitution de la Réserve écologique de la Matamec soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe I ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27635

Gouvernement du Québec

Décret 502-97, 16 avril 1997

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Matamec

CONCERNANT la modification du décret concernant la constitution de la Réserve écologique de la Matamec

ATTENDU QUE la Réserve écologique de la Matamec a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) par le décret 1312-94 du 31 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis faisant état des modifications de ses limites a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a donné un avis de conformité de ces modifications quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné un avis favorable à la modification du territoire de la Réserve écologique de la Matamec;

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" Ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

PARTIE « A »

La partie de ce territoire identifiée par la lettre « A » est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne Nord-Ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le Sud-Ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne Nord-Ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne Nord-Est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le Nord-Ouest en suivant la ligne Nord-Est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite Sud-Est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le Nord-Est en suivant la limite Sud-Est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale Nord-Est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale Ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite Sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'Ouest en suivant la limite Sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale Ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le Nord-Est, le Sud, le Nord-Est puis l'Est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale Sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 Nord, 304 575 Est);

Du point «M», vers l'Ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité Nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 Nord, 303 300 Est);

De là, dans une direction générale Sud-Ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le Sud-Est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'Est et par le Sud-Est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive Sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 Nord, 298 900 Est);

De là, dans une direction générale Sud-Ouest en suivant successivement la rive Sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité Sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le Sud jusqu'à son extrémité Ouest, soit le point «P» (5 579 225 Nord, 297 825 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 Nord, 297 650 Est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le Sud jusqu'à son extrémité Ouest, soit le point «R» (5 579 050 Nord, 297 350 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive Sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 Nord, 297 125 Est);

De là, dans une direction générale Ouest en suivant successivement la rive Sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le Sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe Sud, soit le point «T» (5 579 125 Nord, 295 100 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 Nord, 294 025 Est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le Sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 Nord, 293 975 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive Est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 Nord, 292 275 Est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le Nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 Nord, 292 200 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 Nord, 291 500 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 Nord, 290 775 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 Nord, 291 575 Est);

De là, dans une direction générale Sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 Nord, 291 550 Est);

De là, dans une direction générale Sud en suivant la limite Ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite Nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 Nord, 291 125 Est);

De là, vers l'Ouest en suivant la limite Nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne Nord-Ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de dévelop-

per l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le Sud-Est puis le Nord-Est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le Sud puis le Nord-Est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" Ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" Ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

SAUF ET À DISTRAIRE de la partie «A» de ce territoire les quatre parcelles suivantes:

1- La section de la route 138, sur toute la largeur de son emprise, s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec.

2- La section de la ligne de transport d'électricité Sept-Îles/Havre-Saint-Pierre étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur uniforme de 57,76 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués (5 576 300 Nord, 282 900 Est) jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec (5 576 150 Nord, 289 725 Est). Cette parcelle contient environ 40 hectares en superficie.

3- En référence à l'arpentage primitif, le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie), étant un lot de grève et en eau profonde s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec, à l'endroit de l'intersection de ladite rivière avec la susdite ligne de transport d'électricité (5 576 150 Nord, 289 750 Est) et contenant 2 146,06 mètres carrés en superficie.

4- La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, traversant la rivière Matamec (5 575 200 Nord, 288 825 Est) à une

distance d'environ 350 mètres au Nord de la route 138 et s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de ladite rivière. Cette parcelle contient environ 500 mètres carrés en superficie.

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

PARTIE «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale Ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le Sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité Ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'Ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'Est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'Est jusqu'à son extrémité Sud, soit le point «FF» (5 582 200 Nord, 276 100 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite Sud-Est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 Nord, 275 325 Est);

De là, vers le Nord-Est puis le Nord en suivant respectivement les limites Sud-Est et Est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 Nord, 277 150 Est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive Ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 Nord, 278 250 Est);

De là, dans une direction générale Sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le Sud puis le Sud-Est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le Sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le Nord-Est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le Sud, le Sud-Est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" Ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

SAUF ET À DISTRAIRE de la partie «B» de ce territoire la parcelle suivante:

La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, partant de la rive du lac Bill près de l'intersection de celle-ci avec la rive droite de la rivière Bill, traversant le lac Bill en allant vers le Nord, puis longeant le côté Est d'un affluent au Nord dudit lac (5 582 650 Nord, 278 100 Est) jusqu'à la limite Nord-Est de la réserve écologique, soit la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du règlement mentionné ci-dessus. Cette parcelle contient environ 20 000 mètres carrés (2 hectares) en superficie.

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère de l'Énergie,

des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08.

NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

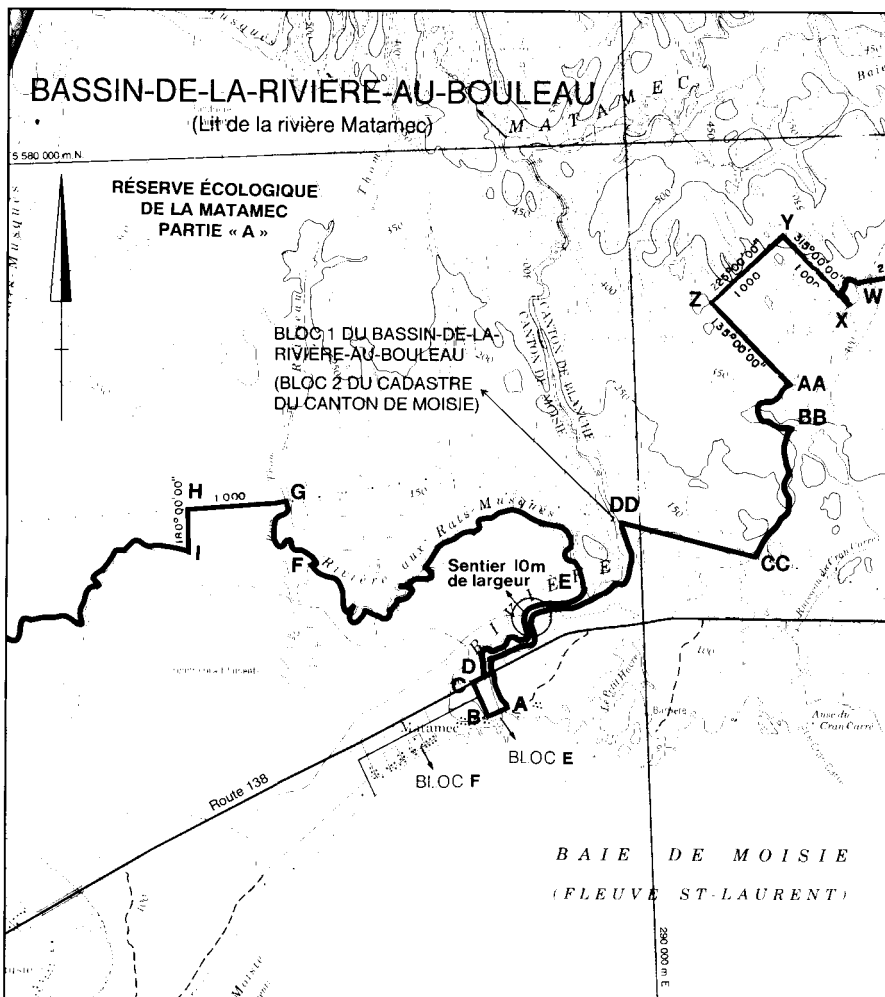
NOTE: La présente description technique tient compte de celle annexée au décret 1312-94, 31 août 1994, concernant la constitution de la Réserve écologique de la Matamec, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 septembre 1994, et de la modification des limites de cette réserve écologique par la distraction de deux sections de sentier de 10 mètres de largeur.

Préparée à Québec, le 25 octobre 1996, sous le numéro 447 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune
du Québec
Direction des ressources matérielles et
des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation et
du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]



Superficie du sentier : ≈ 500 m²

Quadrillage U.T.M., fuseau 20, méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927

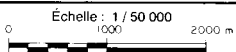
— Limite de la réserve écologique

N.B. : Les mesures indiquées sur ce document sont dans le système international



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Direction des ressources matérielles
et des immobilisations**

**PLAN ACCOMPAGNANT LA
DESCRIPTION TECHNIQUE DE DEUX PARCELLES
DE TERRITOIRE AUX FINS DE MODIFICATION
DES LIMITES DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE
LA MATAMEC**



Préparé à Québec, le 25 octobre 1996

Par :

Denis Fiset

DENIS FISET
arpenteur-géomètre

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

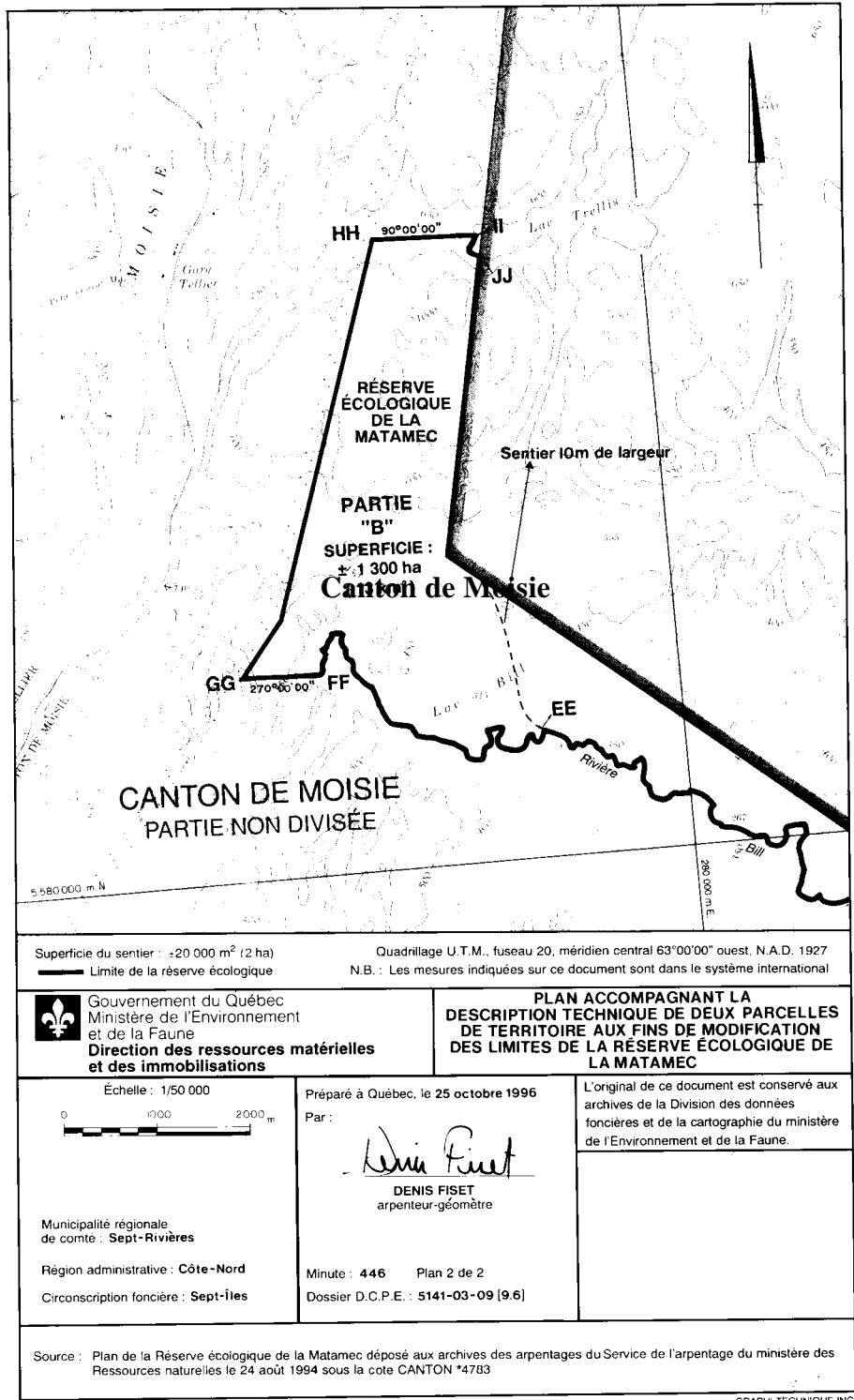
Municipalité régionale
de comté : **Sept-Rivières**

Région administrative : **Côte-Nord**

Circonscription foncière : **Sept-Îles**

Minute : 446 Plan 1 de 2
Dossier D.C.P.E. : 5141-03-09 [9.6]

Source : Plan de la Réserve écologique de la Matamec déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles le 24 août 1994 sous la cote CANTON *4783



Gouvernement du Québec

Décret 503-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1))

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux Opérations régionales, de coordonnateur des activités en milieu amérindien et inuit, de directeur régional du Nouveau-Québec, de directeur de la faune terrestre, selon les dispositions du décret 1207-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que la représentation actuelle soit révisée pour tenir compte des changements administratifs survenus au ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement et de la Faune:

- le Sous-ministre adjoint aux Opérations;
- le Directeur de la faune et des habitats;
- le Directeur régional du Nord-du-Québec;
- le Chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec;

QUE le décret 1207-86 du 6 août 1986 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27636

Gouvernement du Québec

Décret 504-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le 19 et 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont survenues dans diverses régions du Québec leur causant des dommages importants;

ATTENDU QUE ce sinistre a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables de poursuivre leurs activités et d'assurer le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises situées dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix, de la Haute Mauricie, à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État, de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État, de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales relatif aux dommages causés à des entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans diverses régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1, jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre d'État de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE TEMPORAIRE (PRÉT)

VOLET VI PROGRAMME DE RELANCE D'ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les entreprises manufacturières et commerciales admissibles situées dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix, de la Haute-Mauricie affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 afin de:

1.1 Relancer leurs activités;

1.2 Maintenir les emplois à un niveau analogue à celui antérieur aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

2.1 Elles sont situées dans la région sinistrée du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix ou de la Haute-Mauricie;

2.2 Elles ont subi des dommages matériels à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

2.3 Elles sont commerciales ou manufacturières;

2.4 Elles sont inscrites au registre du ministère de la Sécurité publique ou tout autre registre accepté par les deux coprésidents de l'Entente Canada-Québec;

2.5 Elles ne sont pas des institutions financières, des entreprises d'utilité publique, des entreprises ou organismes publics et parapublics ou des grandes entreprises et leur(s) filiale(s).

3. CONDITIONS

3.1 Une entreprise admissible doit remplir un formulaire de demande d'aide prévu à cet effet et présenter un plan de relance de ses activités auquel sont annexés les documents exigés au formulaire;

3.2 Le plan de relance comporte une description des dommages, la nature des travaux de remise en état, réalisés ou à venir, et leurs coûts déjà remboursés, factures et pièces justificatives à l'appui, ou une estimation des coûts à venir de même que l'échéance des travaux. Le plan de relance informe aussi, avec preuve à l'appui, des emplois maintenus au niveau antérieur au sinistre ou informe des intentions d'embauche;

3.3 Le plan de relance de l'entreprise doit démontrer:

3.3.1 Que toute situation financière précaire, le cas échéant, est directement attribuable aux pluies des 19 et 20 juillet 1996 et non à des difficultés financières persistantes connues par l'entreprise antérieurement à ces dates;

3.3.2 Des chances de viabilité à court et moyen terme;

3.3.3 Une capacité d'aller chercher un financement complémentaire auprès des institutions financières, privées ou publiques, s'il y a lieu;

3.3.4 Un impact sur le maintien ou la création d'emplois.

4. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

4.1 Perte totale

4.1.1 Pour les fins d'application de ce programme, un bien immeuble essentiel jugé inutilisable de façon permanente ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée du bâtiment est considéré comme perte totale;

4.1.2 Advenant l'aliénation complète ou partielle par l'entreprise d'un bien immeuble essentiel faisant l'objet d'une aide financière, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

4.1.3 Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels a été déclaré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels aux opérations, soit les équipements et l'inventaire, établie par une preuve de leur valeur de remplacement, de capacité, de qualité et de quantité équivalentes, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, respectivement pour les équipements et l'inventaire, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant respectivement 25 000 \$.

Biens immeubles essentiels

Impossibilité de reconstruire sur le terrain

4.1.4 Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$ le cas échéant;

4.1.5 Lorsqu'il y a impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'entreprise s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

4.1.6 S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant à 4.1.4 et 4.1.5, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide;

4.1.7 De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à l'entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et pour le coût net de disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, jusqu'à concurrence de 4 000 \$;

4.1.8 Si l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer ses biens immeubles essentiels, elle comprend et accepte qu'elle devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

4.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

4.2.1 Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels aux opérations, soit les équipements et l'inventaire, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ respectivement pour les équipements et l'inventaire, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant respectivement 25 000 \$ le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie à l'article 4.1.3.

Biens immeubles essentiels

4.2.2 Dans le cas où les biens immeubles de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (des bâtiments seulement).

Travaux de stabilisation

4.2.3 Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain pour assurer la sécurité des biens immeubles essentiels d'une entreprise;

4.2.4 L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages aux bâtiments.

4.3 Les coûts usuels d'entretien ne sont pas admissibles.

4.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

4.4.1 Les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

4.4.2 Les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

4.5 Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

5. PROCÉDURES GÉNÉRALES

5.1 Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière, selon le formulaire prescrit accompagné de leur plan de relance, à la direction régionale du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Saguenay-Lac Saint-Jean à Jonquière, chargée de leur analyse, ou encore déposent ces pièces localement auprès des corporations de développement économique qui les desservent, pour que ces dernières les acheminent à la direction régionale du MICST à Jonquière;

5.2 L'analyse et les recommandations relatives aux plans de relance et demandes d'aide financière sont réalisées par une équipe spécialement affectée à ces fins à la direction générale du MICST au Saguenay-Lac Saint-Jean. Celle-ci peut recourir à toute expertise professionnelle externe tel le recours à des évaluateurs agréés;

5.3 Les recommandations sont transmises au comité de gestion de l'Entente, pour approbation et inscription à l'Entente de l'initiative reconnue admissible à une aide financière par la MICST.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Sur approbation du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec, un chèque d'un montant représentant 50 % de l'aide financière totale estimée est transmis à l'entreprise et les obligations qu'elle doit rencontrer pour avoir droit aux autres versements, le cas échéant, lui sont signifiées par la même occasion;

6.2 Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante (50 %), un paiement partiel peut être versé, sur présentation et acceptation des

pièces justificatives mais sans que le montant total d'aide versée n'excède 90 % de l'aide financière maximale estimée;

6.3 Un paiement final représentant le solde de l'aide financière finale établie lui sera versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de la décision établissant l'aide accordée et démontrer le maintien ou la création d'emplois.

27637

Gouvernement du Québec

Décret 505-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement de l'industrie touristique;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ont affecté de façon substantielle l'industrie touristique des régions sinistrées et provoqué une baisse importante de la fréquentation touristique durant la période de l'année la plus importante pour l'industrie;

ATTENDU QUE cette chute importante de l'achalandage a forcé plusieurs entreprises de ces régions à réduire ou à cesser leurs activités, ce qui a engendré pour elles d'importantes difficultés financières;

ATTENDU QUE les régions affectées par les pluies diluviennes avaient consenti d'importants efforts de promotion sur le marché québécois et que ces investissements ont été, à toutes fins utiles, perdus à la suite de ces événements;

ATTENDU QUE la survie de bon nombre de ces entreprises dépend de la prochaine saison touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à l'industrie touristique opérant dans les régions sinistrées en vue de permettre la relance des activités de celles-ci et de favoriser le maintien ou la création des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à l'industrie touristique lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix et de la Haute-Mauricie, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE ce programme d'assistance financière spécial comporte deux volets, soit une aide à la commercialisation versée aux associations touristiques régionales et une aide aux entreprises touristiques identifiées comme activités touristiques ou attraits majeurs des régions sinistrées;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

AIDE À L'INDUSTRIE TOURISTIQUE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES
ÉCONOMIQUES CAUSÉS AUX ENTREPRISES
TOURISTIQUES LORS DES PLUIES
DILUVIENNES SURVENUES LES
19 ET 20 JUILLET 1996

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les régions et les entreprises touristiques qui ont des activités ou des attraits touristiques majeurs

et qui ont subi des pertes de clientèle causées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

2.1 Elles doivent être situées dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix et de la Haute-Mauricie et avoir subi des pertes à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2.2 Les modalités et conditions d'attribution de l'aide financière sont prévues aux volets 1 et 2 de la présente annexe.

VOLET I AIDE À LA COMMERCIALISATION DES RÉGIONS SINISTRÉES

3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les associations touristiques régionales dans la commercialisation des produits touristiques de leur région de façon à ce qu'elles puissent relancer, au cours de l'année 1997-1998, leur industrie touristique en vue de minimiser les pertes subies lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

4. FORME DE L'AIDE CONSENTIE

L'aide prendra la forme d'un montant forfaitaire versé à chacune des associations touristiques régionales; ce montant est déterminé à partir du total des cotisations des membres de l'Association en 1996-1997 auquel s'ajoute les dépenses de publicité payées par celle-ci pour ses membres telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de cette année.

VOLET II RELANCE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DES ATTRAITS MAJEURS

5. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le programme vise à consolider les activités et les attraits touristiques pour lesquels les régions ont subi des baisses d'achalandage attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, compte tenu que ceux-ci sont essentiels au développement touristique du Québec et plus particulièrement des régions en cause.

6. ENTREPRISES ADMISSIBLES

6.1 Sont admissibles toutes les entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires qui exploitent une activité touristique ou un attrait majeur dans les régions sinistrées et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale.

6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.

6.3 L'entreprise devra également prouver à l'aide de ses états financiers des trois dernières années que les pertes de clientèles sont bien attribuables aux événements conjoncturels des 19 et 20 juillet 1996 et non à des difficultés d'ordre structurel.

6.4 De plus, le produit offert par l'entreprise devra obligatoirement s'inscrire dans l'une ou l'autre des deux catégories définies ci-après:

a) attraits touristiques (culturel, naturel ou attraction)

Aménagement accueillant des visiteurs payants, exploité de manière continue pendant au moins trois mois par année et récurrente annuellement.

b) activités touristiques d'aventure ou de grande nature (incluant les croisières-excursions).

6.5 Exclusions

Les manifestations, les événements touristiques de même que les organismes dont plus de 50 % des revenus provient de subventions de fonctionnement (exemple: musée, parcs nationaux, etc.) des gouvernements du Canada ou du Québec sont exclus.

7. SOUTIEN FINANCIER

7.1 La contribution prend la forme d'une subvention pouvant atteindre 50 % des besoins financiers des entreprises commerciales et 70 % des besoins financiers des entreprises, des organismes sans but lucratif et des municipalités ou de leurs mandataires qui exploitent un produit touristique dans les régions en cause et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale. Cette contribution est calculée à partir du revenu brut de l'entreprise. L'exercice financier retenu doit

comprendre la période du 19 au 20 juillet 1996. L'aide financière ne pourra excéder 500 000 \$ par entreprise.

7.2 Le calcul de l'aide financière sera limité aux pertes d'opération encourues par les entreprises exploitant des activités touristiques et des attraits majeurs telles qu'elles ont été évaluées par Tourisme Québec au cours des mois de juillet et août 1996 par rapport aux mêmes mois de 1995.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1 Sur approbation des deux coprésidents du comité de gestion et sur production des pièces justificatives, un chèque d'un montant représentant 75 % de l'aide financière totale fixée est transmis à l'entreprise; les obligations de celle-ci à l'égard de l'autre versement lui sont signifiées à ce moment.

8.2 Un paiement final représentant 25 % de l'aide financière totale sera versé à l'entreprise conformément aux obligations qui lui ont été signifiées.

9. FORMULATION DE LA DEMANDE

Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière à Tourisme Québec en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

27638

Gouvernement du Québec

Décret 507-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé puisqu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'entreprise Gestofor inc. est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par l'entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de l'entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de

contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestofor inc. dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions ci-annexées;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par cette entreprise, soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide de bonnes pratiques pour les opérations forestières dans les versants fragiles » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel chaque entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27639

Gouvernement du Québec

Décret 508-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Mini Centrales de l'Est inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 1,5 MW sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. requiert la location d'une partie du lit de la rivière du Nord et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Mini Centrales de l'Est inc., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) louer à Mini Centrales de l'Est inc. les forces hydrauliques naturelles faisant partie du domaine public de la rivière du Nord comprises entre les limites suivantes:

en amont, en traçant en travers de la rivière une ligne imaginaire reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 486 et 487, à un deuxième point situé sur ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord à une distance de

23,09 mètres, mesurée vers le nord-ouest, du coin sud du lot 1-128, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

en aval, en traçant en travers de la rivière une ligne reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 472 et 473, à un deuxième point défini par l'intersection de ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 25 partie et 518 partie, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

2) louer à Mini Centrales de l'Est inc. le lot 640 du cadastre du Village-de-Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale de 2135,8 mètres carrés; tel que montré sur le plan préparé par monsieur Alain Malouin, arpenteur-géomètre, en date du 13 février 1996, de sa minute numéro 4297, dont l'original est déposé et conservé sous la cote Plan 10372-1 à -5 aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

QUE le contrat devant intervenir avec Mini Centrales de l'Est inc. soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27640

Gouvernement du Québec

Décret 509-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles et le remplacement du décret 1630-96 du 18 décembre 1996

ATTENDU QUE le décret 1630-96 du 18 décembre 1996 autorisait le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pouvait excéder un million de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions lé-

gislatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE les premiers résultats financiers du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles montrent des besoins de liquidités plus élevés que ceux prévus au départ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars, incluant celles déjà autorisées en vertu du décret 1630-96;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1630-96 du 18 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur les prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1630-96 du 18 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27641

Gouvernement du Québec

Décret 512-97, 16 avril 1997

CONCERNANT des négociations entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada concernant respectivement la cession de l'aéroport de Mont-Joli et de celui de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des aéroports de Mont-Joli et de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE le milieu régional s'est concerté en vue du maintien de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE les intervenants municipaux et économiques du Bas-Saint-Laurent reconnaissent l'importance régionale de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE ces intervenants s'engagent à s'associer au sein d'un groupe de travail dirigé par la Ville de Mont-Joli en vue d'élaborer un mode de prise en charge viable de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Joli est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Mont-Joli par un regroupement d'intérêts locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski reconnaît la mission régionale de l'aéroport de Mont-Joli et qu'elle s'engage à s'associer au groupe de travail formé en vue de la prise en charge de cet aéroport;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est intéressée, quant à elle, à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Rimouski situé sur le territoire du Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski entend acquérir cet aéroport à des fins aéroportuaires locales et qu'un consensus s'est dégagé à cet égard avec le Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27642

Gouvernement du Québec

Décret 514-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**1. Les municipalités et les régies intermunicipales**

Ville de Baie-Saint-Paul	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2521 AQ9602S106	Village de Baie-Trinité	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 AQ8709S466
Ville de Baie-Saint-Paul	Syndicat des employés de la Ville de Baie-Saint-Paul AQ9601S051	Ville de Chambly	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 AM9702S014
		Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 AM9612S040
		Ville de Delson	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8708S588
		Canton d'Eaton	Syndicat des employé-e-s municipaux du canton d'Eaton (CSN) AM9606S034
		Ville de L'Île-Dorval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3948 AM9609S006
		Municipalité de La Conception	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2612 AM9701S032
		Ville de La Prairie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 309 AM8707S826
		Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de la Ville de L'Assomption (CSN) AM8707S435
		Ville de Mont-Laurier	Syndicat des professionnels et professionnelles de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM8806S202
		Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM8712S972
		Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ9303S053

Ville de Saint-Tite	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9701S056
Municipalité de Sainte-Agathe-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2607 AM9612S006
Municipalité de Shipton	Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) AM9701S058
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9605S018
Régie intermunicipale de police des Seigneuries	Syndicat des salariés(es) et répartiteurs(es) de la Régie intermunicipale de la police des Seigneuries AM9703S019

2. Les établissements

Centre hospitalier et d'accueil Heather inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3161 AM8711S265
Gestion Le Roy inc. (Faisant affaire sous la raison sociale: Le Pavillon de la Sagesse)	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Pavillon de la Sagesse (CSN) AM9410S093
Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Résidences et Centre d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM9611S006
Société en commandite Résidence Salaberry 9000-4029 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Salaberry (CSN) AM9610S061
2866-7319 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9610S016
30881718 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9405S037

3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4466 AQ8805S045
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. AQ8710S575
Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté (CSN) AQ9310S037

4. L'entreprise de transport par ambulance

Service sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(ne)s ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM9701S029
-----------------------------------	---

27643

Gouvernement du Québec

Décret 515-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Marois comme membre et président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) constitue un conseil sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code stipule que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code énonce que le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Madeleine Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du Conseil des services essentiels par le décret 1535-91 du 6 novembre 1991,

que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Pierre Marois, avocat, Montgrain McClure Marois et associés, soit nommé membre et président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 1997, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Madeleine Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Pierre Marois comme membre et président du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Marois est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Marois remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 1997 pour se terminer le 20 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Marois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Marois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 221 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Marois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Marois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Marois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Marois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Marois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Marois peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marois se termine le 20 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M^e Marois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE MAROIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27626

Erratum

Décret 58-97, 22 janvier 1997

Loi favorisant le développement de la formation
de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 4, 29 janvier 1997, pages 791 à 792.

À la page 791, article 1, paragraphe 4^o, on aurait dû lire «enseignement reconnu» au lieu de «enregistrement reconnu».

27655

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3; 1996, c. 79)	2440	M
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants . . . (L.R.Q., c. A-13.3; 1996, c. 79)	2440	M
Aides auditives assurées (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2404	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées (L.R.Q., c. A-29)	2404	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2453	Projet
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	2450	M
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	2438	M
Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2471	Projet
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec	2539	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998	2526	N
Commission des écoles catholiques de Montréal — Modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant	2524	N
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2531	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité catholique	2530	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2453	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche, de chasse et de piégeage (L.R.Q., c. C-61.1)	2472	Projet
Dépenses de formation admissibles (Mod.) (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43)	2553	Erratum
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles (Mod.) (1995, c. 43)	2553	Erratum
Équifax Canada inc. — Autorisation à la ministre de l'Éducation de conclure une entente	2528	N

Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Mise en oeuvre et financement des « Projets locaux d'aménagement sylvicole et forestier »	2523	N
Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles et remplacement du décret 1630-96 du 18 décembre 1996 — Avance du ministre des Finances	2547	N
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	2392	N
Forêts du domaine public — Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche	2544	N
Forêts, Loi sur les... — Remboursement des taxes foncières (L.R.Q., c. F-4.1)	2396	N
Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux — Composition	2523	N
Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2447	N
Location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Mini Centrales de l'Est inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord	2546	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics . .	2549	N
Marois, Pierre — Nomination comme membre et président du Conseil des services essentiels	2550	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Exclusivité de la vente . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2521	Décision
Mont-Joli et Rimouski, villes de... — Négociations avec le ministre des Transports du Canada concernant respectivement la cession de l'aéroport de Mont-Joli et de celui de Rimouski	2548	N
Oka, Paroisse de... — Vente d'un immeuble au gouvernement du Canada	2527	N
Ouellet, Gaston — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2524	N
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Exclusivité de la vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2521	Décision
Programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Adoption	2539	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Adoption	2542	N
Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2471	Projet

Régie du logement, Loi sur la... — Tarif des frais exigibles (L.R.Q., c. R-8.1)	2391	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur la... — Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés (L.R.Q., c. R-20)	2447	N
Remboursement des taxes foncières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2396	N
Réserve écologique de la Matamec	2532	N
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	2437	M
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	2446	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2437	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2446	M
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2450	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (L.R.Q., c. S-11.01)	2392	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	2527	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 1997-1998	2524	N
Tarif des frais exigibles (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2391	N
Transport des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2438	M
Zones de pêche, de chasse et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2472	Projet

